

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DES SCIENCES DE GESTION ET DES  
SCIENCES COMMERCIALES  
DEPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES



## Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Finances et commerce  
international

Option : Finance et Commerce International

### Thème

**Les procédures de dédouanement à l'importation.  
Cas de l'entreprise ENIEM de Tizi-Ouzou.**

Elaboré par :

- **Aimene Fatima**
- **Tighedine Ouiza**

Encadré par :

**Melle. GUERMAH Hayet**

### Membres du jury

Président : **M. ABIDI** (UMMTO)

Examineur : **M. HAMI** (UMMTO)

Rapporteur : **Mlle. GUERMAH** (UMMTO)

**Promotion 2018/2019**

# Dédicaces

A mon mari

A mon fils

A ma mère, mon père ainsi que mon beau père

A toutes mes sœurs, mes frères ainsi que mes belles sœurs

A toutes mes amies

**Ouiza**

Je dédie ce modeste travail à mon cher père, ma chère mère, mon mari, ma fille

Neyla et ma fille Dalia.

Je tiens à remercier ma sœur Sonia et son mari Sofiane pour leur présence ainsi

que mes deux petites sœurs Lamia et Dyhia.

Je dédie aussi ce travail à mes deux petits frères Mehdi et Juba ainsi que toutes

personnes ayant collaboré à ma réussite.

**Fatima**

# Remerciements

C'est pour nous autant de plaisir qu'un devoir d'exprimer notre gratitude et notre reconnaissance à notre promotrice Melle GUERMAH Hayet.

Nous remercions aussi très sincèrement les membres de jury ; le président et les examinateurs d'avoir bien voulu accepté d'évaluer notre travail.

Nous voudrions aussi témoigner notre reconnaissance à notre encadreur à l'ENIEM ainsi que ses collègues pour leur accueil chaleureux, leur gentillesse et leur disponibilité.

Enfin c'est avec un grand plaisir que nous remercions tous ceux et celles qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette étude.

## Liste des abréviations

**ENIEM** : Entreprise nationale d'industrie et de l'électroménager.  
**GATT** : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.  
**PVD** : pays en voie de développement.  
**OPEP** : Organisation des pays exportateurs de pétrole.  
**FMN** : firmes multinationales.  
**IDE** : Investissements directs à l'étranger.  
**OMC** : Organisation mondiale du commerce.  
**OCDE** : Organisation de coopération et de développement économique.  
**GZAL** : Grande zone arabe de libre-échange.  
**CCI** : Chambre de commerce internationale.  
**Incoterms** : International commercial terms.  
**CFR** : Coût et fret (port de destination convenu).  
**CPT** : Port payé jusqu'à (lieu de destination convenu) .  
**CIF** : Coût, assurance et fret (port de destination convenu).  
**CIP** : Port payé jusqu'à (lieu de destination convenu).  
**DAF** : Rendu frontière (lieu convenu).  
**DES** : Rendu non déchargé (port de destination convenu).  
**DEQ** : Rendu à quai (port de destination convenu).  
**DDU** : Rendu droits non acquittés (lieu de destination convenu).  
**DDP** : Rendu droit acquittés (lieu de destination convenu).  
**EXW** : A l'usine (lieu convenu).  
**FCA** : Franco-transporteur (lieu convenu).  
**FAS** : Franco le long du navire (port d'embarquement convenu).  
**FOB** : Franco bord (port d'embarquement convenu) .  
**TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée.  
**DD** : Droits de douane.  
**RDE** : Régime douanier économique.  
**IPS** : Inspection principale aux sections.  
**SIGAD** : Système d'information et de gestion automatisée des douanes.  
**IPOC** : Inspections principales aux opérations commerciales.

## Liste des tableaux

---

**Tableau N°01** : Les exportations mondiales de marchandise par région et certaines économies.

**Tableau N°02** : Les importations mondiales de marchandise par région et certaines économies.

**Tableau N°03** : Les exhaustives des incoterms.

**Tableau N°04** : Les avantages et les inconvénients de la lettre de crédit Stand by

**Tableau N°05** : Le code de la banque domiciliataire

## Liste des figures

---

**Figure N°01**-L'évolution des exportations de marchandise en volume dans le monde.

**Figure N°02**-Les exportations de marchandise en valeur dans certaines régions.

**Figure N°03**-L'évolution des importations de marchandise en volume dans le monde.

**Figure N°04**-Les importations de marchandise en valeur dans certaine région.

**Figure N°05**-la chronologie de la remise documentaire

**Figure N°06**-le déroulement du crédit documentaire

# Sommaire

---

Introduction générale	1
Chapitre I : historiques et généralités sur le commerce international	3
Section 01 : Le commerce international : Evolution, structure, usage et financement	4
Section 02 : Les acteurs majeurs de dédouanement dans les opérations du commerce international	29
Chapitre II : Les régimes douaniers et les procédures de dédouanement	41
Section 01 : Les régimes douaniers (les facilités douanières	42
Section 02 : Les procédures de dédouanement	50
Chapitre III : Etude de cas : l'ENIEM	69
Section01:Présentation générale de l'entreprise nationale des industries et électroménager (ENIEM)	70
Section 02 : Les procédures de dédouanement au sein de l'ENIEM	74
Conclusion générale	80
Références bibliographiques	81
Annexes	84

## Table des matières

---

Dédicaces	
Remerciements	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Sommaire	
Table des matières	
Introduction générale.....	1
Chapitre I : Historique et généralités sur le commerce international.....	3
Introduction au chapitre.....	3
Section-01- Le commerce international : Evolution, structure, usage et financement.....	4
1-1 L'évolution du commerce international.....	4
1-1-1 Le commerce international avant 1945.....	4
1-1-2 Le commerce international entre 1945-1990.....	5
1-1-3 Le commerce international après 1990 :.....	6
1-2 La structure du commerce international :.....	7
1-3-L'usage du commerce international.....	13
1-3-1 Les incoterms.....	13
1.4. Les instruments et les techniques de paiement dans les opérations du commerce international ...	18
1.4.1. Les principaux instruments de paiement :.....	19
1.4.2. Les techniques de paiements :.....	21
Section 02 : Les acteurs majeurs de dédouanement dans les opérations du commerce International.....	30
2.1. La douane.....	30
2.1.1. Les missions de la douane.....	30
2.2. Les organismes financiers.....	32
2.2.1. La banque d'Algérie et les banques commerciales.....	33
2.3. Les organismes de contrôle.....	35
2.3.1. Les contrôles techniques de santé publique.....	35
2.3.2. Le contrôle phytosanitaire aux frontières.....	35
2.3.3. Le contrôle de la qualité à la frontière.....	36
2.4. Le transitaire.....	37
2.4.1. Les statuts juridiques de transitaire.....	38
2.4.2. Le rôle du transitaire.....	40
Conclusion du chapitre.....	40
Chapitre II:Les régimes douaniers et les procédures douanières.....	41
Introduction au chapitre.....	42
Section 01 : Les régimes douaniers (les facilités douanières).....	43
1.1.Définition du régime douanier.....	43
1.2. Définition du régime douanier économique.....	43
1.3. Les finalités des régimes douaniers économiques.....	43
1.4. Les caractéristiques des régimes douaniers.....	44
1.4.1. L'exterritorialité.....	44
1.4.2. La suspension des droits et taxes.....	44
1.4.3. Le cautionnement (engagement cautionné).....	44
1.5. Les fonctions des régimes douaniers économiques.....	45
1.5.1. Le stockage.....	45

1.5.2. La transformation .....	45
1.5.3. L'utilisation en l'état .....	45
1.5.4. La circulation.....	45
1.6. Les différents régimes douaniers.....	46
1.6.1. Le régime de transport d'un point à l'autre du territoire douanier avec empreint de la mer .....	46
1.6.2. Le régime de transit sous douane .....	46
1.6.3. Le régime de l'entrepôt des douanes .....	46
1.6.4. Le régime d'usine exercée.....	48
1.6.5. Le réapprovisionnement en franchise.....	48
1.6.6. L'admission temporaire.....	49
1.6.7. L'exportation temporaire.....	49
1.6.8. Le régime des magasins centraux d'approvisionnement.....	50
Section 02 : Les procédures de dédouanement.....	51
2.1. Les formalités préparatoires au dédouanement .....	51
2.1.1. La conduite et la présentation en douane des marchandises.....	51
2.1.2. La mise en douane des marchandises.....	52
2.2. Les formalités du dédouanement.....	53
2.2.1. La déclaration en détail .....	54
2.2.2. L'introduction du contenu de la note en détail dans le SIGAD.....	60
2.2.3. Le contrôle de la déclaration en douane .....	62
2.2.4. La liquidation et l'acquittement des droits et taxes .....	67
2.2.5. L'enlèvement des marchandises.....	68
Conclusion au chapitre .....	69
Chapitre III: Etude de cas :	
l'ENIEM.....	69
Introduction au chapitre.....	70
Section 1 : présentation générale de l'entreprise nationale des industries et électroménager (ENIEM).....	71
1.1.Création de l'ENIEM .....	71
1.2.Les missions principales de l'ENIEM.....	71
1.3. Organisation de l'ENIEM .....	72
1.4. Activités principales de chaque unité.....	72
Section 2: Les procédures de dédouanement au sein de l'ENIEM .....	75
2.1. Les documents nécessaires pour le dédouanement des marchandises à l'ENIEM.....	75
2.1.1. Les documents récupérés de la banque .....	75
2.1.2. Le document délivré par la compagnie d'assurance.....	77
2.1.3. Les documents délivrés par la compagnie maritime .....	77
2.2. Les différentes opérations de dédouanement à l'ENIEM.....	78
Conclusion au	
chapitre.....	79
Conclusion	
générale.....	80
Références	
bibliographiques.....	81
Annexes.....	84

---

## Introduction générale

---

Le commerce international a fortement évolué ces dernières années du fait de son nouveau contexte basé sur le partenariat, le renforcement des relations commerciales et le libre-échange. Ce changement a incité l'Algérie à mettre en place une nouvelle politique économique en prenant en compte ce nouvel environnement économique.

L'Algérie se trouve dans l'obligation d'adopter une économie ouverte et performante qui exige en premier lieu la libéralisation du commerce extérieur pour atteindre l'expansion de ces surfaces économiques.

A cet effet, l'Algérie a adhéré à plusieurs conventions telles que la Grande Zone Arabe De Libre Echange (GZAL), signée le 27/02/1981, appliquée en date du 01/01/2009 et ratifiée par le décret présidentiel N° 04-223 du 03/08/2004. L'objectif est le renforcement de la coordination et les liens d'amitié entre les pays arabes. Aussi, l'accord d'association avec l'Union Européenne depuis le 01/09/2005 ratifiée par le décret présidentiel N°05-159 du 27/04/2005.

La douane algérienne est créée en 1964 sous tutelle du ministère des finances. Ses principales missions sont essentiellement axées sur la protection de l'économie nationale et l'alimentation du trésor public en ressources fiscales. Depuis sa création, ce corps constitué a connu des changements profonds, il est déployé sur une dizaine de directions centrales pour couvrir tout le territoire national.

L'administration des douanes est parmi les institutions de l'Etat les plus incontournables qui permettent de réguler l'activité économique. Le rôle assigné à cette institution s'avère beaucoup plus économique que fiscal, car la douane ne procure pas seulement des ressources fiscales au trésor public mais régularise les échanges commerciaux.

Le choix de notre thème de recherche est porté sur les procédures de dédouanement des marchandises importées par l'entreprise nationale des industries de l'électroménager (ENIEM) de Tizi-Ouzou. Le but principal est de comprendre le processus de dédouanement.

Afin d'atteindre cet objectif nous allons essayer de répondre à la question suivante: **Comment s'effectuent les procédures de dédouanement ?** Pour répondre à cette question, nous allons adopter une démarche méthodologique à plusieurs approches :

- 1- Approche théorique : élaborée sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, articles et autres documents ;
- 2- Approche analytique : c'est le recours au cadre analytique pour expliquer les procédures de dédouanement par l'accomplissement d'un stage pratique au sein de l'ENIEM de Tizi-Ouzou ;
- 3- Approche descriptive : basée sur la collecte des données considérées comme source d'inspiration pour les responsables de l'administration douanière.

Du point de rédaction, le manuscrit est scindé en deux parties :

- Une partie théorique contenant deux chapitres :

Le chapitre 1 : Historique et généralités sur le commerce international ;

Le chapitre 2 : Les régimes douaniers et les procédures de dédouanement.

- Une partie pratique qui est l'étude de cas englobant deux sections :

Dans la première section, nous présentons l'entreprise nationale des industries de l'Electroménager (ENIEM) de Tizi-Ouzou ;

La deuxième section est consacrée à l'étude de cas qui est les procédures de dédouanement à l'importation suivies par l'ENIEM.

## **Chapitre I**

# **Historiques et généralités sur le commerce international**

---

### **Introduction au chapitre**

A partir du XX<sup>ème</sup> siècle, le commerce extérieur a été propulsé vers une autre ère pour les échanges internationaux qui sont devenus une locomotive de la politique économique et une nécessité absolue pour tous les pays.

Ce développement s'est accompagné de nombreux problèmes logistiques, concernant les frais et les risques liés à l'acheminement des marchandises, le financement bancaire des opérations commerciales, la réglementation des droits de douane et taxes fiscales, les problèmes de transit et enfin ceux de contrôle de qualité.

Désormais ces politiques entravent le développement des échanges commerciaux ainsi que le progrès des nations, il est donc important aux États de mettre en place des organismes qui veillent au respect des normes et des règles internationales.

Ce chapitre fera l'objet d'un aperçu global sur le commerce international, il est scindé en deux sections, dont la première traitera l'évolution, structure et usage de commerce international ainsi que son financement, la seconde sera consacrée à une présentation des acteurs majeurs de dédouanement dans les opérations du commerce international.

## **Section-01- Le commerce international : Evolution, structure, usage et financement**

Le commerce international est défini comme l'ensemble des opérations d'achat et de vente de marchandise entre les pays. Ces opérations trouvent leurs origines dans l'antique, mais l'essor de l'échange moderne apparaît vers la fin de la seconde guerre mondiale, du fait de l'accroissement de la population et donc de la consommation et du développement des techniques de production et de financement. C'est à partir de 1990 que le commerce international a montré sa pleine expansion à travers la globalisation financière et la mondialisation de l'économie.

Ainsi à travers cette section nous allons essayer de retracer l'évolution, la structure l'usage de commerce international, ainsi que son financement.

### **1-1 L'évolution du commerce international**

Le processus de l'évolution du commerce international depuis sa naissance jusqu'à nos jours peut se présenter en trois grandes tapes d'avant 1945, l'étape entre 1945 et 1990 et enfin l'étape d'après 1990. Cette répartition est effectuée à la base des changements ayant sensiblement affecté les échanges, à savoir la mise en place d'un nouveau système monétaire international (les accords de Bretton Woods de 1944) et la déréglementation financière ayant débuté dans les années 1970-1980 mais<sup>1</sup> vulgarisée dans les années 1990.

#### **1-1-1 Le commerce international avant 1945**

Le développement qu'a connu le monde dans le domaine du commerce international est dû à plusieurs facteurs. Les plus importants d'entre eux sont la révolution industrielle, précédée par la révolution agricole et la modernisation des moyens de transport auxquels s'ajoute la stabilité monétaire (Etalon-Or).

La révolution agricole a contribué à l'amélioration des conditions de vie de la population à travers la diversification des biens de consommation et de production, ce qui a encouragé d'une façon importante le commerce international dans les pays en voie de développement, à travers le marché de la main d'œuvre et le marché de consommation simulant la production pour répondre aux besoins de la population.

Cette révolution a eu un effet important sur le démarrage de la révolution industrielle à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle et le début du 19<sup>ème</sup> siècle à travers des transformations

---

<sup>1</sup>MUCCHIELLI. J. L. (2005), « Relations économiques internationales », Panthéon Sorbonne, Paris, P. 25

de plus en plus importantes sont appropriées au processus de production. Ce facteur par la suite a été le moyen de modernisation et de progrès techniques à travers la prédominance industrielle dans toutes les branches, en reposant sur le système machinisme de plus en plus sophistiqué.

La révolution industrielle et l'invention technologique ont comme conséquences, la modernisation des moyens du transport qui a été d'un apport exceptionnel pour la croissance des relations d'échanges entre les nations de différentes places géographiques.

A côté de ces facteurs positifs, d'autres éléments sont à l'origine des discordances dans les échanges ; la crise des années 30, des troubles des systèmes monétaires et la conquête des territoires. Ces éléments impliquent le changement des règles du commerce international qui ont contribué à l'intensification des échanges internationaux.

Durant la période entre deux guerres mondiales (1914-1918 et 1939-1945), et notamment l'année de la crise économique (1929), le commerce mondial a marqué une récession ; il n'a augmenté que 3 % entre 1914-1937 et une baisse de 20 % en 1932.

Cette récession est justifiable du fait de l'ordre économique mondial qui régnait à l'époque, profitant uniquement à une partie des opérations économiques et impliquant des troubles politiques, sociaux et économiques.

En effet, les échanges internationaux ont été dominés par la Grande Bretagne qui a été le véritable atelier du monde, mais au fur et à mesure que la révolution industrielle gagne l'Europe de l'ouest et s'étend aux États-Unis et au Japon, des conflits d'intérêts sont apparus dans le partage des gains du commerce international d'où la nécessité de mettre en place un nouvel ordre économique mondial.

### **1-1-2 Le commerce international entre 1945-1990**

Cette période (1945-1990) a été caractérisée par la mise en place d'un nouveau système monétaire international à travers les accords de Bretton Woods 1944, qui a été profondément bouleversé par le passage d'un régime de change fixe à un régime de change flottant en 1971 et la création du GATT en 1947<sup>3</sup> dont le but est de lutter contre le protectionnisme et de favoriser le libre-échange, c'est à dire réduire les tarifs douaniers et les

---

<sup>2</sup>MUCCHIELLI. J. L, Ibid, P. 31.

<sup>3</sup>General Agreement on Tariffs and Trade, expression Anglo-Saxons signifiant en français accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il s'agit de règles inspirées par les USA, destinées à agir la politique Commerciale internationale.

autres obstacles du commerce international pour atteindre un accroissement de plus en plus remarquable, tendant vers une économie mondialisée qui efface toute sorte de frontière de restriction.

Dans l'immédiat, après la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, le monde est sorti avec l'apparition des États-Unis comme puissance mondiale dominante notamment dans le domaine des échanges internationaux qui ont connu un essor sans précédent c'est l'âge d'or du commerce international.

Ces échanges sont réalisés en majorité dans la triade « L'Amérique de nord, le Japon de l'Europe », notamment les États-Unis, L'Allemagne et la Grande Bretagne suivies de la France, le Canada, le Japon et la Russie.

L'Europe a marqué un nouveau déclin, car sa part dans le commerce international est à son plus bas niveau du fait qu'elle représente que 35 % en 1948 contre 60 % en 1880<sup>4</sup>.

Certains pays en voie de développement (PVD), à savoir ceux de l'Amérique latine, de l'Afrique, du Moyen-Orient et de l'Asie (à l'exception du Japon et des pays à planification entravée comme la Russie) connaissent une augmentation de leurs parts dans les exportations mondiales 19,2 % en 1973 et 21,4 % EN 1990.

Cette hausse vient d'une augmentation du flux vers les pays en voie de développement eux-mêmes. Soit un cinquième du total des échanges sont réalisés par les PVD durant cette période. L'accélération des échanges de ces pays après 1973 est due aux chocs pétroliers ou l'Europe a reculé alors que l'Asie (Japon) et certains PVD et l'OPEP ont connu une montée dans leurs parts<sup>5</sup>.

### **1-1-3 Le commerce international après 1990 :**

Le phénomène de la libéralisation financière (portant sur la déréglementation, désintermédiation financière et décloisonnement des marchés financiers) donne au commerce international du troisième millénaire, un autre tournant en parlant beaucoup plus de la mondialisation. Cela a été accompagné d'une régionalisation Européenne (l'union économique et monétaire au niveau mondial à travers l'intégration des marchés des biens et services, la concurrence et l'apparition de nouveaux concurrents étrangers et le transfert de

---

<sup>4</sup>MUCCHIELLI. J. L, op cit, P. 55

<sup>5</sup>GUILLOCHON. B. (1998), « Manuel d'économie internationale », 2<sup>ème</sup> édition, Edition Dunod, Paris IX Dauphine, P. 127.

technologie entre les firmes multinationales (FMN) sous l'effet des investissements directs à l'étranger (IDE).

Cette croissance a été complétée par la création de l'OMC en 1995 qui a remplacé le GATT pour réguler les relations commerciales et régler les conflits qui peuvent naître entre les nations. Cela à fin d'assurer un bon déroulement des relations économiques internationales.

Durant cette période la part des pays en voie de développement dans les échanges internationaux a progressivement augmentée, notamment l'Asie (Hong -Kong , la Corée du sud et la Chine) qui a connu une forte progression pour être parmi les dix premières exportateurs des produits manufacturés dominant les marchés internationaux. Par exemple la Chine, elle joue un rôle de plus en plus important des échanges internationaux et qui se renforce après son entrée dans l'OMC en 2002.En 2003 selon l'OCDE ,elle est le deuxième exportateur de la zone asiatique et le quatrième exportateur mondial.

### **1-2 La structure du commerce international :**

L'interdépendance des différentes économies tant vers une progression intense eu point ou la conjoncture d'un pays est devenue de plus en plus influencés par celle des autres pays. L'évolution du commerce international se traduit par l'évolution des échanges commerciaux à savoir les importations et les exportations.

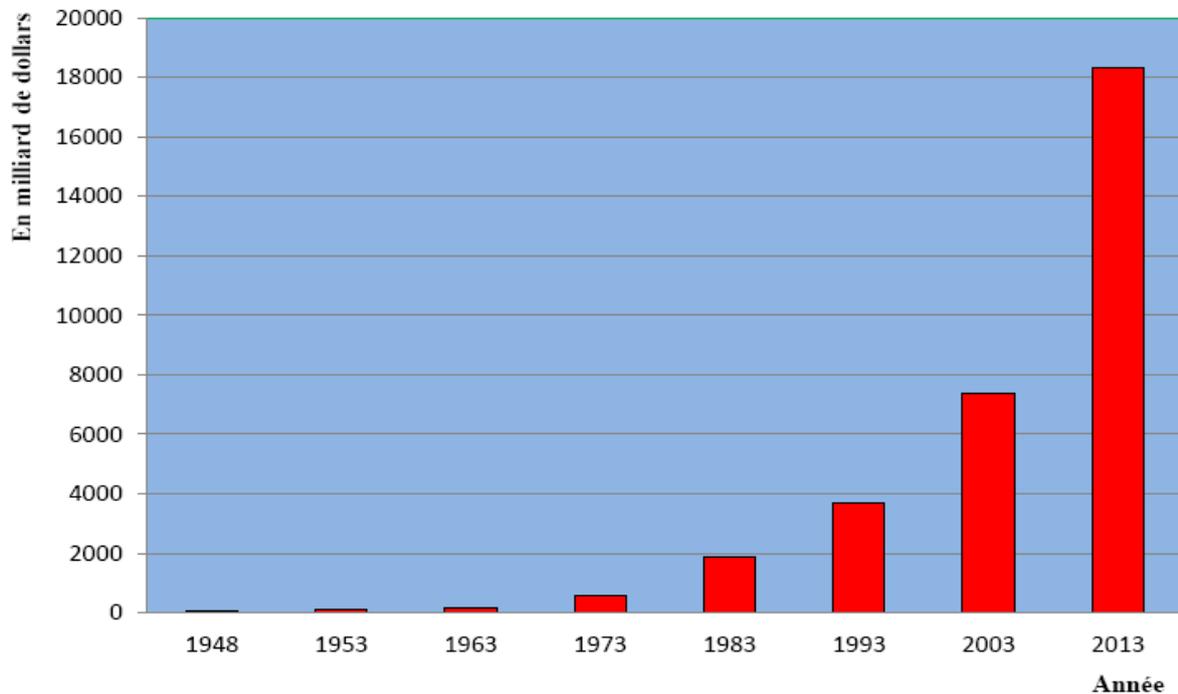
Les tableaux et figures si -après résumant les échanges internationaux (exportations et importations) en valeur et volume atteint dans le monde et dans certaine région durant 1948 jusqu'au 2013.

**Tableau N° - 1 - Les exportations mondiales de marchandises, par région et certaines économies :**

Régions Périodes	1948	1953	1963	1973	1983	1993	2003	2013
<b>Volume (en milliers de dollars)</b>								
Monde	59	84	157	579	1838	3677	7380	18301
<b>Valeur (en pourcentage)</b>								
Amérique du Nord	28,1	24,8	19,9	17,3	16,8	18,0	15,8	13,2
Amérique du sud et centrale	11,3	9,7	6,4	4,3	4,4	3,0	3,0	4,0
Europe	35,1	39,4	47,8	50,9	43,5	45,3	45,9	36,3
Afrique	7,3	6,5	5,7	4,8	4,5	2,5	2,4	3,3
Moyen- Orient	2,0	2,7	3,2	4,1	6,8	3,5	4,1	7,4
Asie	14,0	13,4	12,5	14,9	19,1	26,1	26,1	31,5
<b>Source: <a href="https://www.wto.org/french/res-f/statis-f/its2014-f.pdf">https://www.wto.org/french/res-f/statis-f/its2014-f.pdf</a>, consulté le 24 février 2019.</b>								

Le tableau ci -dessus représente les parts des exportations en volume et en valeur dans le monde et dans certaines régions pendant la période allant de 1948 jusqu’au 2013. A partir des données de ce tableau, nous allons illustrer à travers les deux figures suivantes la répartition des exportations selon leur volume et leur valeur dans le monde et dans certaines régions durant cette période.

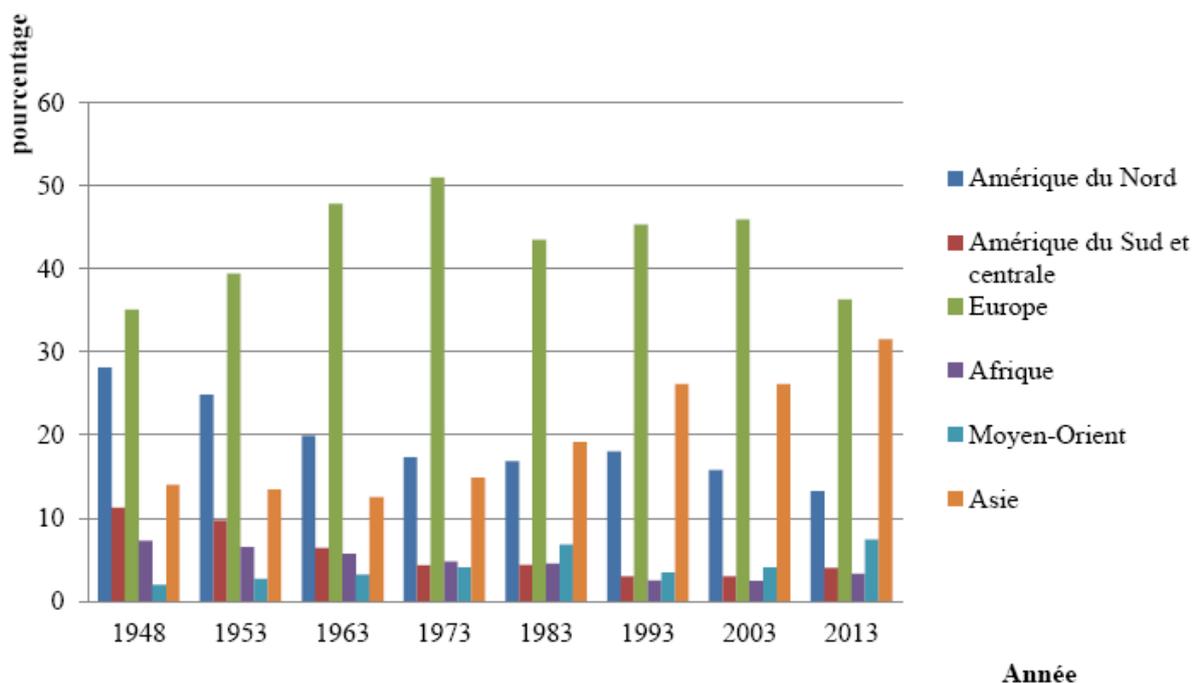
**Figure N°- 1 -L'évolution des exportations de marchandises en volume dans le monde**



Source : Réalisé par nos soins à partir des données de tableau N°-01-

D'après cette figure, nous remarquons une croissance continue de volume des exportations mondiales depuis 1948 jusqu'à 2013 les exportations se sont multipliées durant cette période. Cela signifie que le développement du commerce extérieur a commencé dès la fin de la deuxième guerre mondiale.

**Figure N°-2- : les exportations de marchandise en valeur, dans certaines régions**



Source : Réalisé par nos soins à partir des données de tableau N°-01-

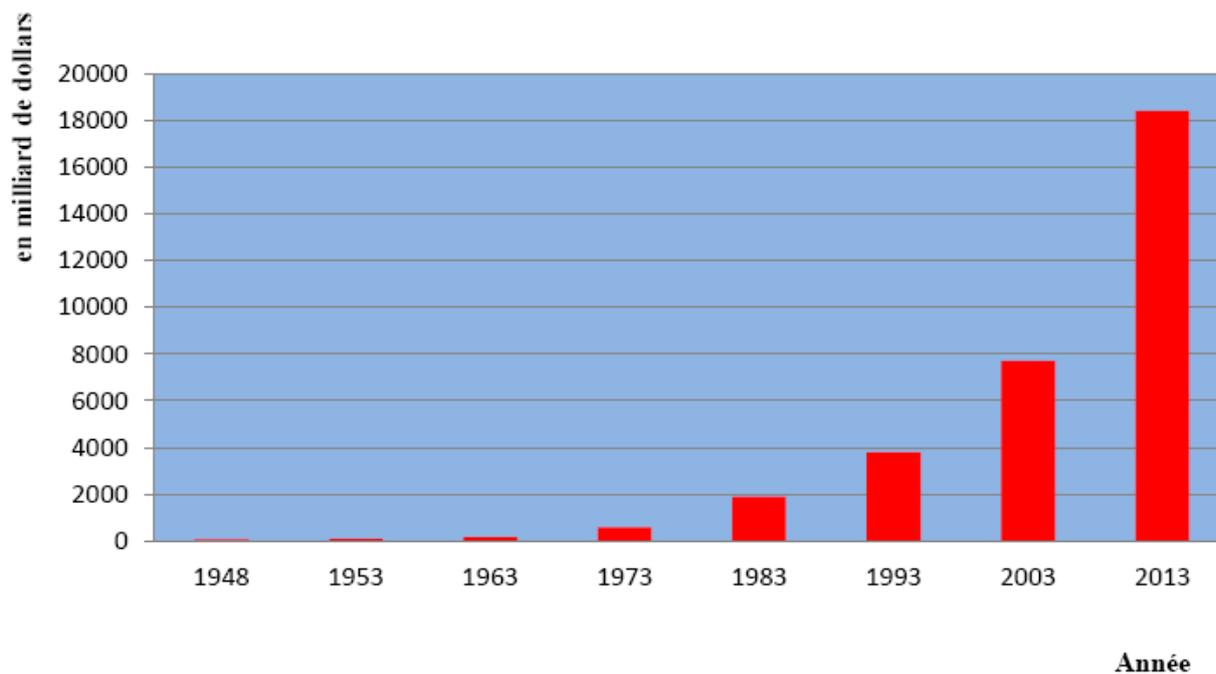
A partir de la figure ci-dessus nous constatons que la grande part des exportations est détenue par l'Europe durant la période allant de 1948 jusqu'à 2013. Suivi par l'Amérique du nord durant la période de 1948 jusqu'à 1973 mais en dépréciation et dès 1983, l'Asie succède à la deuxième place qui se caractérise par une appréciation intense jusqu'au 2013 avec une part qui dépasse les 30 %. Par contre l'Amérique du sud et centrale, l'Afrique et le Moyen Orient ne contribuent au commerce international qu'avec des parts faibles qui ne dépassent pas les 11 %.

**Tableau N° - 2 - Les importations mondiales de marchandises, par région et certaines économies :**

Régions	1948	1953	1963	1973	1983	1993	2003	2013
Périodes								
<b>Volume (en milliards de dollars)</b>								
Monde	62	85	164	594	1882	3787	7696	18409
<b>Valeur (en pourcentage)</b>								
Amérique du Nord	18,5	20,5	16,1	17,2	18,5	21,4	22,4	17,4
Amérique du sud et centrale	10,4	8,3	6,0	4,4	3,8	3,3	2,5	4,2
Europe	45,3	43,3	52,0	53,3	44,2	44,6	45,0	35,8
Afrique	8,1	7,0	5,2	3,9	4,6	2,6	2,2	3,4
Moyen-Orient	1,8	2,1	2,3	2,7	61,2	3,3	2,8	4,2
Asie	13,9	15,1	14,1	14,9	18,5	23,6	23,5	31,8
<b>Source: <a href="https://www.wto.org/french/res-f/statis-f/its2014-f-pdf">https://www.wto.org/french/res-f/statis-f/its2014-f-pdf</a>, consulté le 27 février 2019</b>								

Le tableau ci-dessus, représente les parts des importations en volume et en valeur dans le monde et dans certaines régions pendant la période allant de 1948 jusqu'au 2013. A partir des données de ce tableau nous allons illustrer la répartition des importations selon leur volume et leur valeur dans le monde et certaines régions durant cette période dont les deux figures :

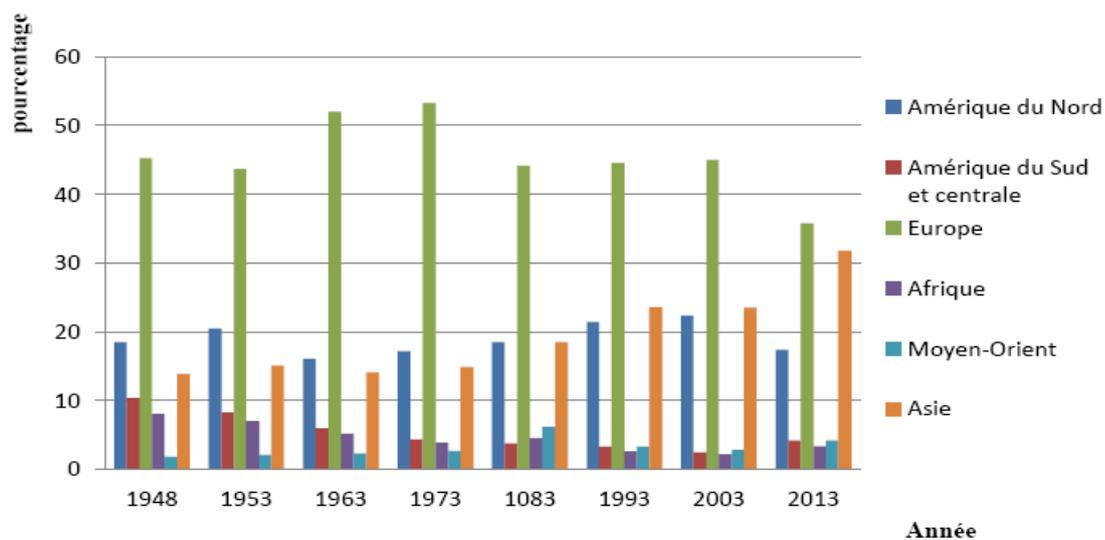
**Figure-3- L'évolution des importations de marchandises en volume dans le monde**



Source : réalisé par nos soins à partir des données de tableau N°-02-

D'après la figure ci-dessus, nous remarquons une évolution marginale des importations mondiale durant 1948 jusqu'à 1983 avec une partie inférieure à 2000 milliards de dollars et dès 1993. Ce volume a pris de l'essor en fur et à mesure et atteint les 18409 milliard de dollars en 2013. Cela signifie que les importations mondiales ont débuté dès la fin de la deuxième guerre mondiale.

**Figure N°-4- : Les importations de marchandises en valeur, dans certaines régions :**



Source : réalisé par nos soins à partir des données de tableau N°-02-

D'après la figure ci-dessus, nous constatons que l'Europe détient la majorité des importations dans le monde depuis 1948 jusqu'en 2013 avec une part qui dépasse 50%, suivi par l'Amérique du nord en deuxième position depuis 1948 jusqu'au 1973, et après 1973 on observe une égalité de 18% entre l'Amérique du sud et centrale, l'Afrique et le Moyen – Orient détiennent une part marginale des importations dans le monde durant cette période.

Selon les tableaux et les figures précédents nous concluons que les échanges internationaux ont connus une très forte croissance dans le monde après la deuxième guerre mondiale.

### **1-3-L'usage du commerce international**

Depuis le développement des échanges internationaux, le volume des transactions ne cesse de s'accroître, cela entraîne des différences et des problèmes provoquant des conflits et pertes entre les opérateurs économiques de différentes nations, ce qui a encouragé la chambre de commerce internationale d'émettre certaines normes internationales appelées « Incoterm » afin d'éviter ces litiges.

Nous allons essayer le principe de ces normes dans ce qui suit.

#### **1-3-1 Les incoterms**

Les transactions commerciales sont matérialisées par des contrats, lesquels reprennent les arrangements et les accords passés entre l'acheteur et le vendeur. Souvent la partie qui accorde le contrat ne possède pas une connaissance précise sur les pratiques commerciales utilisées dans le pays de leur contractant, cela provoque des malentendus et des litiges entre eux.

Pour éviter ces problèmes, la chambre de commerce internationale (CCI) a publié pour la première fois en 1936<sup>6</sup> une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux internationaux. C'est ainsi qu'il a mis en place une solution internationale représentée par une série de directives universelles appelée « Incoterm »<sup>7</sup>, dans le but d'harmoniser les pratiques commerciales internationales et d'éviter les différents éventuels.

Les incoterms déterminent dans le cadre d'un contrat international d'achat de marchandise, les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur sur le triple plan des

---

<sup>6</sup>HADDAD .S, Janvier 2009 "Les incoterms", pages bleues ,p 8.

<sup>7</sup>LEGRAND. Ghislaine, MARTINI. Hubert. (1993), « Management des opérations du commerce international », édition Dunod, Paris, P. 9.

risques, frais et documents<sup>8</sup>. Un mauvais choix d'incoterm peut faire supporter au vendeur ou l'acheteur des frais en plus comme les frais de transport et surtout encourir le risque d'avarie et de perte pendant la durée de transport.

### **1-3-1-1 Revue historique et notion générale**

Comme nous avons déjà annoncé, en 1936 la CCI a mis en place des règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux, par la suite plusieurs ajouts et modifications successifs ont rendu nécessaire la réduction d'une nouvelle publication en 1953 sous le nom « incoterm » (International commercial terms). Ces derniers ont subi également plusieurs autres modifications en 1967, 1976, 1990 et enfin la dernière version est faite en 2000 qui est la plus actualisée dans la mesure où elle tient compte de l'évolution des techniques liées aux opérations du commerce international.

Les incoterms ont été élaborés d'une part dans le but d'uniformiser les termes les plus utilisés dans le commerce international et faciliter leur interprétation afin d'éviter les malentendus. D'autres parts pour éviter toute ambiguïté dans la répartition entre l'acheteur et le vendeur comme des frais et des risques liés à l'acheminement des marchandises.

Donc les incoterms sont destinés à résoudre les problèmes résultants de la vente ou de l'achat international, chaque incoterm détermine les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur et ainsi qu'ils fixent le partage des coûts et des risques encourus. Ils sont en nombre treize (13), qui sont classés en quatre familles (groupes) :

-La famille de « C » : Coste et Carriage : CFR, CIF, CPT, CIP.

-La famille de « D » : DELIVERED : DAF, DES, DEQ, DDU, DDP.

-La famille de « E » : EXWORK : EXW.

-La famille de « F » : FREE : FCA : FAS, FOB.

---

<sup>8</sup>CHEVALIER. D. (1995), « Pratique de l'import », Edition Foucher, Paris, P. 85.

**Tableau N°-3- : Les exhaustives des incoterms :**

<b>Sigles</b>	<b>Incoterms en anglais</b>	<b>Incoterms en français</b>
<b>CFR</b>	Cost and freight (named port of destination)	Cout de fret (port de destination convenu)
<b>CPT</b>	Carriagepaid to (named place of destination)	Port payé jusqu'à (lieu de destination convenu)
<b>CHF</b>	Cost,Insurance and Freight (named port of destination)	Cout, assurance et fret (port de destination convenu)
<b>CIP</b>	Carriage and Insurancepaid to (named place of destination)	Port payé et assurance comprise jusqu'à (point de destination convenu)
<b>DAF</b>	Delivered at frontier (named place)	Rendu à la frontière (lieu convenu)
<b>DES</b>	Delivered Ex Ship (named port of destination)	Rendu non déchargé (port de destination convenu)
<b>DEQ</b>	Delivered Ex Quay (namedportof destination)	Rendu à quai (port de destination convenu)
<b>DDU</b>	Delivered Duty unpaid (named place of destination)	Rendu droits non acquittés (lieu de destination convenu)
<b>DDP</b>	Delivered Duty paid (named place of destination)	Rendu droit acquittés (lieu de destination convenu)
<b>EXW</b>	EX Works (named place)	Usine(lieu convenu)
<b>FCA</b>	Free Carrier (named place)	Franco transporteur (lieu convenu)
<b>FAS</b>	Free Alongsideship (named port of shipment)	Franco le long du navire (port d'embarquement convenu)
<b>FOB</b>	Free On Bouard (named port of shipment)	Franco bord (port d'embarquement convenu)

Source : PASCO. Corinne. (2006), « commerceinternational », éditionDunod,Paris,P.62.

Nous allons ainsi essayer d'expliquer l'avantage<sup>9</sup> de chaque incoterm par apport à la famille qu'ils appartiennent (C, D, E, F), qui sera comme suit :

**a) Famille« C » :**

<sup>9</sup>LEGRAND. G, MARTINI. H. (2008), « Gestion des opérations import-export », Edition Dunod, Paris, P. 13

Elle contient des incoterms qui commencent par la lettre « C » qui sont : CFR, CI, CPT, CIP.

**CFR : Coût et fret (port de destination convenu) :** C'est le vendeur qui choisit le navire et paye le fret maritime jusqu'au port convenu. Le chargement sur navire et les formalités d'exportation sont à la charge du vendeur. Le risque de perte ou de dommage aux marchandises, ainsi que de toute augmentation des frais est transféré du vendeur à l'acheteur lorsque la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement.

**CIF: Coût, assurance et fret (port de destination convenu) :** Terme identique au CFR avec l'obligation supplémentaire pour le vendeur de fournir assurance maritime contre le risque de perte ou de dommage aux marchandises en cours de transport maritime.

**CPT : Port payé jusqu'à (lieu de destination convenu) :** Le vendeur choisit le transporteur et paye le fret pour le transport de la marchandise au lieu de destination convenu. Cependant, les risques d'avarie à la marchandise ou de sa perte, ainsi que d'augmentation des coûts en cours de transport, sont transférés du vendeur à l'acheteur lorsque la marchandise est remise au premier transporteur. Mêmes observations pour chargement, déchargement et dédouanement que le « franco-transporteur »<sup>10</sup>.

**CIP : Port payé, assurance comprise, jusqu'à (point de destination convenu) :** Ce terme est identique au précédent avec en plus, pour le vendeur, l'obligation de fournir une assurance transport contre les risques d'avarie à la marchandise ou de sa perte pendant le transport. Il est conseillé à l'acheteur et au vendeur de se mettre d'accord sur l'étendue de cette assurance. Le vendeur conclut le contrat de transport, paye le transport et la prime d'assurance.

## **b) Famille « D »**

Elle représente tous les incoterms commençant par la lettre « D » : DAF, DES, DEQ, DDU, DDP :

**DAF : Rendu frontière (lieu convenu) :** Le transfert des frais et des risques se fait au passage de la frontière, celle-ci devant être précisée très soigneusement et complètement. Le vendeur paye les frais et supporte les risques jusqu'à la frontière. Il met la marchandise à la disposition de l'acheteur sur le véhicule non déchargé. S'il convient de couvrir une assurance, il est recommandé à l'acheteur et au vendeur de se mettre d'accord pour que l'un des deux soigne l'assurance sur la totalité du parcours. Les formalités douanières d'exportation incombent au

---

<sup>10</sup>LEGRAND. G, MARTINI. H, op cit, P14.

vendeur ; les formalités douanières d'importation et le paiement des droits de douane due à l'import incombent à l'acheteur.

**DES : Rendu non déchargé (port de destination convenu) :** C'est le vendeur qui choisit le navire, paye le fret et supporte les risques du transport maritime. Le transfert des frais et des risques se fait à bord du navire au point<sup>11</sup> de déchargement usuel du port de destination convenu, de façon à permettre l'enlèvement de la marchandise du navire par les moyens de déchargement appropriés à la nature de celle-ci.

**DEQ : Rendu à quai (port de destination convenu) :** Ce terme signifie que transferts de risques et de frais ont lieu lorsque le vendeur met la marchandise à disposition de l'acheteur, non dédouanée et sur le quai du port convenu. Les formalités de dédouanement dans les pays d'importation, ainsi que le paiement des droits et taxes exigible à l'importation incombent à l'acheteur. Le DEQ se limite à la livraison à quai.

**DDU : Rendu droits non acquittés (lieu de destination convenu)**

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition au lieu convenu dans le pays d'importation, déchargement non compris. C'est l'acheteur qui décharge et qui s'occupe, à ses risques et frais, de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et du paiement des droits et taxes d'importation.

**DDP : Rendu droit acquittés (lieu de destination convenu)**

À l'inverse du terme « à l'usine », cet incoterm, lorsqu'il est suivi par des mots désignant l'établissement de l'acheteur, dénote l'autre extrême, l'obligation maximum du vendeur. C'est le vendeur qui fait tout, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles. Le transfert des risques et des frais se fait à la livraison chez l'acheteur, ou sursit. Sauf stipulation contraire, le déchargement est à la charge de l'acheteur.

### **c) Famille « E »**

Elle est représentée uniquement par l'incoterm EXW.

**EXW : A l'usine (lieu convenu) :** L'unique responsabilité du vendeur est de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur, en son établissement. Le vendeur n'est pas responsable du dédouanement à l'exportation ni du chargement de la marchandise sur le véhicule fourni par l'acheteur, sauf convention contraire. L'acheteur supporte tous les frais et

---

<sup>11</sup>LEGRAND. G, MARTINI. H, op cit, P 15

risques inhérents au transport de la marchandise, de ce point au lieu de destination. Ce terme représente l'obligation minimum pour le vendeur.

#### **d) Famille « F »**

Cette famille contient tous les incoterms qui commencent par lettre « F » : FCA, FAS, FOB.

**FCA : Franco-transporteur (lieu convenu) :** C'est l'acheteur qui choisit le mode de transport et le transporteur, et c'est lui qui paye le transport principal. Le vendeur remplit ses obligations lorsqu'il délivre les marchandises entre les mains du transporteur désigné par l'acheteur au point convenu. Si ce point n'est pas précisé, le vendeur a le choix du point qui lui convient le mieux au « lieu de délivrance ». Le transfert des frais et des risques intervient au moment où le transporteur « prend en charge » la marchandise. Le chargement dans les locaux du vendeur s'entend à ses frais et risques.

**FAS : Franco le long du navire (port d'embarquement convenu) :** D'après ce terme, les obligations du vendeur sont remplies lorsque la marchandise a été placée le long du navire sur le quai ou dans des allèges. Cela signifie que l'acheteur doit, à partir de ce moment, supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage aux marchandises. Dédouaner la marchandise à l'exportation et c'est l'acheteur qui désigne le navire et paye le fret maritime.

**FOB : Franco bord (port d'embarquement convenu) :** La marchandise doit être placée à bord du navire par le vendeur au port d'embarquement désigné dans le contrat de vente. C'est l'acheteur qui choisit le navire et paye le fret maritime. Le transfert de frais et de risques entre vendeur et acheteur se fait lorsque la marchandise passe le bastingage du navire. Les formalités d'exportation incombent au vendeur.

### **1.4. Les instruments et les techniques de paiement dans les opérations du commerce international**

Les opérateurs du commerce international devront choisir l'instrument et la technique de paiement adéquats, parmi les nombreuses possibilités, plus ou moins complexes et contraignantes, qui n'offrent pas les mêmes sécurités à l'exportateur, dont le souci majeur est de se faire payer de ses clients. Comme il faut aussi connaître les différents modes de paiement et les possibilités de s'assurer pour mieux prévenir le risque d'impayé.

Il est important, lors de la signature d'un contrat à l'international, de prévoir, outre les aspects liés à la prestation (délais, livraison, droit applicable, et les modalités du paiement).

En effet, la distinction entre «instrument» et «technique» de paiement facilite le processus de choix de mode de paiement ; L'instrument de paiement est la forme matérielle qui sert de support au paiement. Certains instruments de paiement ont une réalité physique (chèque,

traite, billet à ordre), cependant le développement de la télématique a fait progressivement apparaître des transactions entièrement informatisées (virement bancaire).

En effet, la technique de paiement désigne la procédure suivie pour que le paiement puisse être réalisé. Il s'agit donc des modalités d'utilisation de l'instrument de paiement, qui résulte de l'accord des parties au contrat.

#### **1.4.1. Les principaux instruments de paiement :**

##### **A- le chèque :**

Le chèque est un moyen de paiement classique, largement répandu, qui vous permet de régler tous vos achats.

A la fois pratique et rapide notamment pour payer un montant important, le chèque est également un moyen de paiement sécurisé puisqu'en cas de vol on peut faire opposition et que par ailleurs il permet de garder une trace du paiement.

Le chèque est un écrit par lequel une personne titulaire d'un compte (tireur) donne l'ordre à sa banque ou à son établissement financier (tiré) de payer à vue, soit à son profit, soit au profit d'une tierce personne (bénéficiaire), une somme déterminée (provision) à prélever immédiatement sur son compte<sup>12</sup>.

##### **A-1) Les avantages et les inconvénients du chèque :**

Le chèque se caractérise par de nombreux avantages et inconvénients qui sont comme suivant :

###### **a- Les avantages :**

- Une facilité d'utilisation ;
- Une commission faible sur les chèques de montant élevé ;
- Le chèque de banque apporte une grande sécurité de paiement.

###### **b- les inconvénients :**

- l'exportateur n'est avisé du paiement qu'à réception du chèque (délai poste) ;
- le temps d'encaissement peut être plus ou moins long : le circuit d'encaissement fait que l'exportateur doit attendre entre 10 jours et 2 mois pour disposer effectivement du montant du chèque ;
- il n'assure pas la garantie d'être payé si la provision est insuffisante ou inexistante au moment où le chèque est présenté en banque. De plus, dans certains pays, l'acheteur peut faire librement opposition tels que l'Union Européenne et l'Allemagne;
- Le risque de perte, de vol, de falsification.

---

<sup>12</sup><https://www.apbt.org.tn> consulté le 11 mars 2019.

- Le risque de change si le chèque est établi en devises ;
- Le recours juridique parfois long et difficile ;
- Le coût élevé pour les chèques de faibles montants<sup>13</sup>.

### **B- L'effet de commerce :**

Ils se rencontrent sous deux formes :

- ✓ **La lettre de change** ou **traite** est un écrit par lequel le vendeur (tireur) donne ordre à l'acheteur (tiré) de payer à vue ou à une date déterminée une certaine somme à lui-même ou à un tiers (bénéficiaire). En pratique, le vendeur envoie une traite à son client, généralement en même temps que la facture, pour que celui-ci la signe et la lui retourne acceptée. Le transfert des fonds, par virement, permettra le règlement de la traite à échéance.

La lettre de change matérialise une créance et permet d'accorder un délai de paiement. De ce fait, elle est assez fréquemment utilisée dans les échanges internationaux.

- ✓ **Le billet à ordre** est également un écrit mais il est émis par l'acheteur appelé « souscripteur » au profit du vendeur « bénéficiaire ». Hormis cette différence essentielle, ce dernier présente les mêmes caractéristiques que la lettre de change.

La lettre de change est un instrument couramment utilisé dans les relations internationales car, contrairement au billet à ordre, elle est émise à l'initiative du vendeur. Elle présente le grand avantage de matérialiser sa créance et de préciser exactement le délai de paiement accordé. Aussi la lettre de change se transmet par l'endossement. Cependant le risque d'impayé subsiste (une simple acceptation ne supprime pas le risque d'impayé). Néanmoins, les risques de perte, vol et falsification et la lenteur de recouvrement demeurent<sup>14</sup>.

### **C- Le virement bancaire :**

Le virement (bank transfer) est un ordre donné par un acheteur étranger à son banquier de débiter son compte d'une certaine somme pour créditer celui du vendeur.

Il peut être transmis par courrier, télex ou encore par un réseau de télécommunications privées gérées par ordinateur.

Autrement dit, c'est un instrument interbancaire utilisant un message électronique normalisé véhiculé par le réseau sécurisé appelé « Society for world wide Interbank Financial

---

<sup>13</sup>LEGRAND. G, MARTINI. H. (2008), « Gestion des opérations import-export », Edition Dunod, Paris, P. 128.

<sup>14</sup><https://www.cotedor.cci.fr> consulté le 12 mars 2019.

Télécommunication», nommé « SWIFT». Ce dernier a pour objectifs d'améliorer les paiements financiers internationaux en introduisant une plus grande normalisation dans les relations bancaires, il est largement utilisé aujourd'hui par des banques pour effectuer des paiements internationaux car c'est le moyen de transmission le plus rapide, le plus souple et il est peu coûteux.

Autres avantages: impossibilité de perte, vol ou falsification puisqu'il n'y a pas de support papier et impossibilité d'impayé. Un des principaux inconvénients est qu'il est émis à l'initiative de l'acheteur.

#### **1.4.2. Les techniques de paiements :**

Les techniques de paiement incorporent les outils de règlement et permettent de sécuriser les transactions à l'international. Les techniques de règlement sont des solutions complexes qui font intervenir les banques à la fois de l'importateur et de l'exportateur, celles-ci se portant garant des bonnes opérations, par la restitution de documents en échange des paiements. Par conséquent mieux qu'un simple règlement, elles assurent une sécurité maximum à l'entreprise qui les utilise.

On distingue quatre techniques de paiement (l'encaissement simple, la remise documentaire, le crédit documentaire et enfin la lettre de crédit stand-by) que nous allons les expliquer dans qui suit :

##### **A- L'encaissement simple :**

Cette technique consiste à demander le paiement des marchandises exportées contre une simple présentation de la facture commerciale. L'importateur est censé payé dès la réception de la facture, pas après la réception de la marchandise.

Le paiement se fait selon les délais convenus entre les deux parties. Les instruments de paiement utilisés pour régler l'exportateur peuvent être le virement, le chèque ou la lettre de change (traite).

L'importateur règle le montant dû immédiatement si le paiement est à vue ou à échéance si le paiement est différé. Dans le cas où le règlement doit se faire par lettre de change, l'exportateur la transmet avec la facture à l'importateur qui doit l'accepter. Après acceptation de la traite, le tiré doit le renvoyer au tireur qui le remettra à sa banque pour escompte ou encaissement à échéance.

Si l'encaissement simple présente l'avantage d'être rapide et léger sur le plan administratif, il n'offre en revanche aucune sécurité en cas de litige. L'acheteur peut modifier unilatéralement les conditions de paiements. Au lieu de payer dès la présentation de la facture, il peut décider

d'attendre l'arrivée des marchandises et leur dédouanement avant de payer. Et dans le pire de cas, il peut ne pas payer du tout.

On comprend donc que cette technique n'est pas adaptée pour le commerce international et particulièrement lorsque les parties apprennent encore à se connaître. L'encaissement simple est préconisé uniquement lorsque les relations d'affaires entre les deux parties sont stables établies et qu'il y a une confiance mutuelle. Lorsque des achats de biens ou services se font entre une maison mère et sa filiale par exemple, un encaissement simple est suffisant, le risque de ne pas se faire payé étant très faible<sup>15</sup>.

### **B- La remise documentaire :**

C'est une technique de paiement utilisé à l'international qui consiste pour l'exportateur à remettre à sa banque, parallèlement à l'expédition des marchandises, les documents prévus au contrat commercial et prouvant l'expédition de ces marchandises. La banque remet alors les documents à la banque de l'importateur qui les délivre à son client contre le règlement des marchandises ou l'acceptation d'un effet. Ce sont bien les documents qui permettent à l'importateur de disposer de la marchandise. Il faut préciser que les banques jouent un rôle d'intermédiaire dans la transmission des documents mais n'ont aucune responsabilité quand au bon déroulement des opérations commerciales et logistiques (obligation de moyens et non de résultats)<sup>16</sup>.

La remise documentaire peut prendre deux formes :

- **Documents contre paiement (D/P) :** La banque remet les documents à l'importateur uniquement si le paiement est immédiat.
- **Documents contre acceptation (D/A) :** la banque ne délivre les documents à l'importateur que s'il accepte une ou plusieurs lettres de change qui seront payées plus tard.

#### **B.1.les intervenants :**

La remise documentaire fait intervenir dans ses modèles quatre principaux acteurs :

- **L'exportateur :** C'est lui qui vend la marchandise et met en place la remise documentaire selon les conditions du contrat ;
- **La banque de l'exportateur :** C'est la banque remettante parce que c'est elle qui a la charge de transmettre les documents reçus de son client à la banque présentatrice ;

---

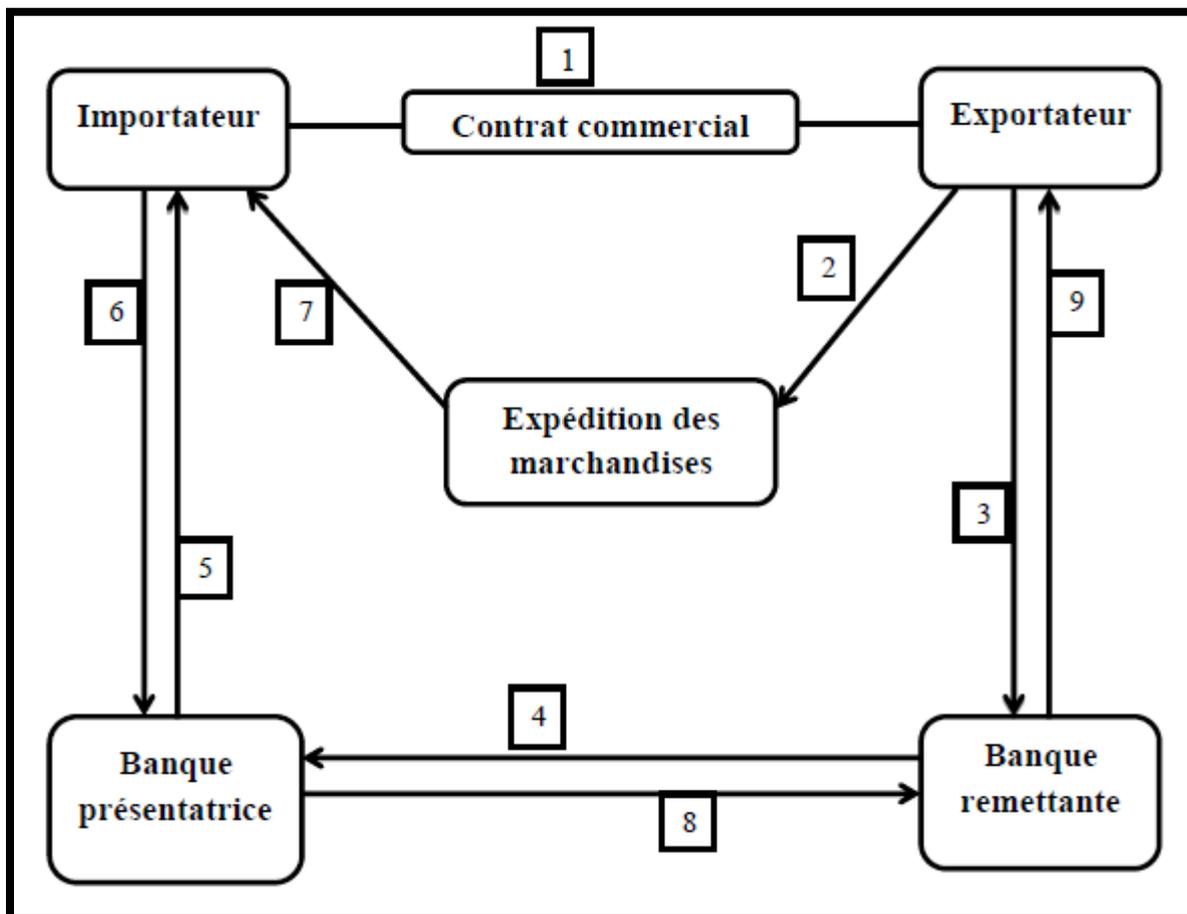
<sup>15</sup><http://www.comprendrelespaiements.com> consulté le 12mars2019.

<sup>16</sup><https://www.glossaire-international.com> consulté le 10mars 2019.

- **La banque de l'importateur :** C'est la banque présentatrice qui se charge de l'encaissement des fonds auprès de son client, l'importateur. Cette banque est le correspondant de la banque de l'exportateur dans le pays de l'importateur ;
- **L'importateur :** C'est l'acheteur des marchandises expédiées. Il paye le montant de la facture ou signe une lettre de change. En échange, sa banque lui remet les documents qui lui permettront de dédouaner les marchandises.

Sur la figure ci-après nous allons expliquer la chronologie de la remise documentaire à l'importation. Notons qu'au niveau de la banque présentatrice, des précautions sont prises pour que les documents ne soient pas remis à l'importateur par une des agences bancaires sans que le paiement ou l'engagement ait été obtenu. La banque présentatrice est responsable des documents<sup>17</sup>.

Figure N° 5 : La chronologie de la remise documentaire



Source : LEGRAND. G, MARTINI. H, (2008), « Gestion des opérations import-export », Edition Dunod, Paris,P. 175.

<sup>17</sup><http://www.comprendrelespaiements.com> consulté le 13mars 2019.

Cette réalisation de la remise documentaire se déroule en 9 étapes en ordre chronologique qui est comme suit :

- 1) Contrat commercial ;
- 2) Expédition des documents ;
- 3) Remise des documents dont le document de transport ;
- 4) Transmission des documents ;
- 5) Remise des documents ;
- 6) Paiement comptant ou acceptation des effets ou paiement à échéance (ou retour impayé) ;
- 7) Présentation des documents au transporteur pour prendre livraison de la marchandise ;
- 8) Paiement ou remise des effets ;
- 9) Paiement ou remise des effets acceptés ou retour impayé.

## **B.2. Les avantages et les inconvénients de la remise documentaire :**

### **B.2.1. Les avantages de la remise documentaire :**

- L'acheteur ne peut pas retirer la marchandise en douane sans avoir préalablement réglé à sa banque le montant de la facture due au fournisseur étranger ;
- La procédure est plus souple que le crédit documentaire, moins formaliste, moins rigoureuse sur le plan des documents et des dates ;
- Le coût bancaire minime ;
- Offre pratiquement les mêmes garanties que le crédit documentaire ;
- La marchandise peut être contrôlée avant de payer ou d'accepter la traite.

### **B.2.2. Les inconvénients de la remise documentaire :**

- Elle n'est pas très adaptée lorsque la marchandise arrive à destination bien avant les documents car dans ce cas l'acheteur supporte les frais de stockage à l'arrivée ;
- Cette pratique favorise la renégociation à la baisse des prix par l'acheteur.

## **C- le crédit documentaire (Credoc):**

Selon GREGORIE Curien, le crédit documentaire « est un engagement écrit pris par une banque (émettrice) et remis au vendeur (bénéficiaire) à la demande et conformément aux instructions de l'acheteur (le donneur d'ordre) pour opérer ou de faire opérer un règlement, soit en négociant des effets de commerce jusqu'à concurrence spécifiée, ceci dans un délai déterminé et sur présentation de documents prescrits »<sup>18</sup>.

Autrement dit, le crédit documentaire est « un instrument de paiement par lequel une banque, agissant pour le compte d'un de ses clients, s'engage soit directement, soit par l'intermédiaire

---

<sup>18</sup>GREGORY. C. (1986), « Le crédit documentaire », Edition Dunod, Paris, P. 3.

d'un correspondant, à payer un tiers contre présentation de documents soigneusement énumérés, correspondant à une livraison de marchandises (ou éventuellement à des prestations autre que des ventes de marchandises) »<sup>19</sup>.

De ce fait nous pouvons compléter ces définition en disant que « le crédit documentaire est une opération par laquelle une banque émettrice agissant à la demande d'un client (donner d'ordre) (importateur) est chargée d'effectuer ou de faire effectuer par une autre banque (banque notificative) ou (banque de l'exportateur) un paiement, une acceptation ou une négociation d'effets de commerce à un tiers (bénéficiaire) contre remise de document prescrit, dans un délai déterminé, et pour autant que les conditions stipulées soient respectées»<sup>20</sup>.

Le Credoc est très utilisé pour sécuriser les transactions du commerce international.

Les différents types de cette technique sont :

**C.1. Le crédit révocable :** Le banquier peut se rétracter avant expédition des marchandises. L'exportateur conserve un risque de non-paiement tant que ses marchandises ne sont pas expédiées. En pratique, le crédit révocable est très peu utilisé dans les affaires, sauf dans les relations entre une société mère et ses filiales.

D'une manière générale, il n'est pas satisfaisant, car il ne sécurise pas totalement l'exportateur. Il est rarement utilisé malgré son caractère de rapidité de règlement.

**C.2. Le crédit irrévocable (notifié ou non confirmé) :** Ce type de crédit documentaire repose sur l'engagement irrévocable de la banque émettrice vis-à-vis du vendeur, d'effectuer ou de faire effectuer un règlement sous réserve que le vendeur présente les documents conformes aux instructions de l'acheteur<sup>21</sup>.

Ce crédit documentaire est beaucoup plus sûr que le précédent ; néanmoins, le vendeur demeure tributaire de l'engagement d'une banque à l'étranger, et supporte, d'autre part, le risque de la cessation de paiement d'un pays liée à un coup d'État, à une catastrophe naturelle, ou à un changement de la politique de change suspendant les transferts de devises vers l'étranger et du risque de défaillance de la banque émettrice.

Ce crédit documentaire est moins souple pour l'acheteur, car il ne peut être modifié ou annulé sans l'accord de toutes les parties.

---

<sup>19</sup>JAKES. A, MACQUET. L. (1990), «Techniques logistiques et financières du commerce international », Edition Organisation, Paris, P. 158.

<sup>20</sup>LEON. A. (1983), « Garanties et financement des opérations de commerce extérieur », Collection : CLET, Edition Banque, Paris, P. 29.

<sup>21</sup>V. Meyer, C. Rolin : « techniques du commerce international », édition Marie-Odile Morin, 2000, p 09.

**C.3. Le crédit irrévocable et confirmé :** C'est la forme la plus sûre. En effet, ce crédit documentaire comporte un double engagement bancaire<sup>22</sup>. Celui de la banque émettrice et celui d'une banque dans le pays du vendeur (la banque confirmatrice); en général, il s'agit de la banque notificatrice. La confirmation peut être demandée par la banque émettrice suite aux instructions de l'acheteur. Si ce n'est pas le cas, le vendeur a toujours la faculté de solliciter cette confirmation, soit auprès de la banque notificatrice, soit auprès de toute autre banque. Dans tous les cas, la confirmation permettra au vendeur de se faire payer dans son pays, ce qui supprime les risques de non-transfert et réduit les délais de règlement. Il est bien évident que cette confirmation constitue un service bancaire que le vendeur devra payer.

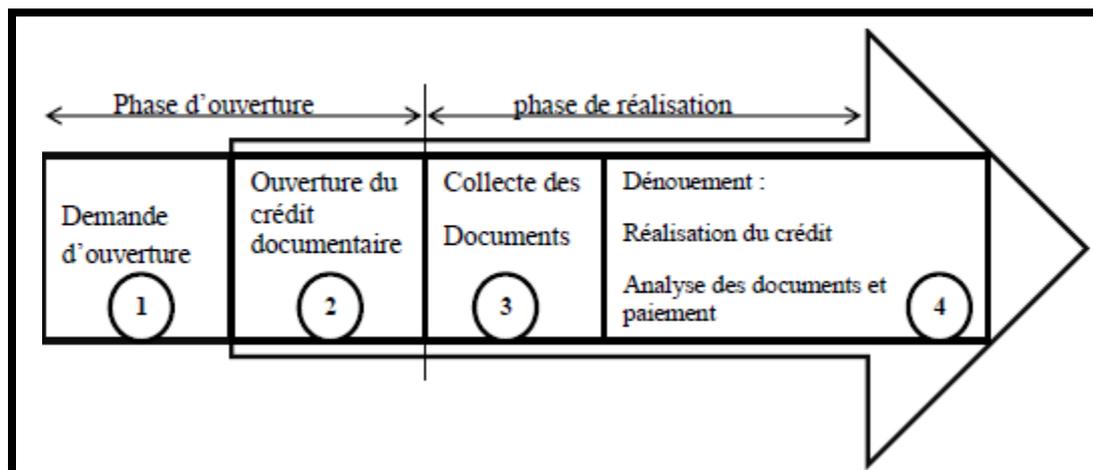
- ❖ Plusieurs acteurs interviennent pour la réalisation de CREDOC, nous allons essayer de les présenter comme suit :
- **Le donneur d'ordre :** L'importateur demande à sa banque la mise en place d'un crédit documentaire en faveur de son fournisseur étranger ;
- **La banque émettrice :** Il s'agit de la banque du donneur d'ordre qui procède à l'ouverture du crédit documentaire. Elle est généralement située dans le pays de ce dernier ;
- **La banque notificatrice :** C'est la banque correspondante de la banque émettrice (située en général dans le pays du vendeur), qui avise le bénéficiaire de l'opération de crédit documentaire, sans prendre d'engagement de paiement vis-à-vis de celui-ci ;
- **La banque confirmatrice :** C'est, en général, la banque notificatrice qui, le cas échéant, accepte de prendre un engagement de paiement vis-à-vis du bénéficiaire ;
- **Le bénéficiaire :** C'est le vendeur ou l'exportateur, en faveur de qui le crédit documentaire est ouvert.
- ❖ **Autres intervenants possibles :**
- **La banque confirmante :** C'est la banque qui a confirmé le crédit documentaire. Généralement c'est la banque notificatrice qui a ajouté sa confirmation à la demande de la banque émettrice.
- **La banque de remboursement :** C'est la banque chargée de payer le crédit. Cette banque détient les devises de la banque émettrice.

Ajoutant à cela, nous allons présenter le déroulement du crédit documentaire en quatre étapes à partir de la figure suivante :

---

<sup>22</sup>V. Meyer,C.Rolin Op cit

**Figure N° 6: Le déroulement du crédit documentaire**



Source : LEGRAND. G, MARTINI. H, (2008), « Gestion des opérations import-export », Edition Dunod, Paris,P. 176.

La figure ci-dessus, nous montre le déroulement de crédit documentaire qui se partage en deux phases : la phase d'ouverture et la phase de la réalisation que nous allons les expliquer comme suit :

**a) Phase d'ouverture :** C'est la première phase de déroulement de Credoc contient :

- **La demande d'ouverture :** ce document papier ou sous format électronique précise les conditions et termes du crédit conformément aux conditions fixées dans le contrat. La banque sollicitée pour émettre le crédit, appelée banque émettrice, n'émet que si elle en a convenance. Cela signifie que rien n'oblige à le faire préalablement à la demande d'ouverture, l'importateur a négocié la mise en place d'une ligne de crédit documentaire, en fonction de ses besoins avec sa banque.
- **L'ouverture de crédit documentaire :** elle prend la forme d'un message SWIFT qui reprend les informations de la demande d'ouverture complétée par des informations destinées aux banquiers correspondants. L'ouverture du crédit spécifie le type de crédit, le mode et le lieu de réalisation, sa validité, le montant maximum du crédit etc.

**b) Phase de réalisation :** C'est la seconde phase de déroulement de Credoc contient :

- **La collecte des documents :** la commande étant préparée, la marchandise est expédiée selon les conditions prévues au contrat et surtout au crédit documentaire (lieu de départ et de destination, date limite d'expédition, transbordement autorisé ou non autorisé, expéditions partielles interdites ou non...).
- **Le dénouement :** la banque en charge de la réalisation du crédit, analyse les documents avec précision. En cas de conformité, elle paie à vue ou à échéance,

accepte ou négocie selon le mode de réalisation du crédit documentaire et selon la nature de son engagement.

La technique du crédit documentaire se caractérise par un certains nombres d'avantages et inconvénients qui sont :

### **1/ Les avantages du crédit documentaire :**

Le crédit documentaire sécurise les transactions de commerce international. Il apporte la sécurité de la garantie d'une banque dans un contexte où les acteurs, leurs pratiques et leur solvabilité sont des facteurs de risque difficilement appréhendables par un acteur hors du pays.

Le crédit documentaire formalise la transaction en rédigeant le contrat sous une forme standardisée. Il encourage en cela le commerce international.

### **2/ Les inconvénients du crédit documentaire :**

Le crédit n'est qu'un engagement à payer sur présentation des documents. Il ne constitue en rien un engagement sur la conformité de la marchandise. L'acheteur n'a aucun recours si les documents sont conformes mais pas la qualité de la marchandise. L'acheteur (qui aura dû couvrir la banque du paiement effectué) ne se trouve néanmoins pas démuné, dans la mesure où il pourra toujours agir contre le vendeur en vertu de leur contrat de vente sous-jacent, duquel l'acte de crédit documentaire est donc abstrait.

Pour pallier ce risque, l'acheteur peut demander une inspection et/ou une analyse par un laboratoire indépendant, ce qui entraîne généralement une augmentation des délais de livraison.

La lettre de crédit est une technique de paiement qui relève d'opérations très procédurières.

Le coût est élevé comparativement à d'autres techniques de paiement internationales (ex.: remise documentaire) mais la sécurité de paiement est également élevée<sup>23</sup>.

### **D. La lettre de crédit « stand-by » LCSB :**

Il s'agit d'un engagement irrévocable de l'émetteur d'indemniser un bénéficiaire en cas de défaillance d'un donneur d'ordre<sup>24</sup>. En tant que garantie de paiement d'une opération commerciale, c'est un engagement de paiement irrévocable, mais conditionnel donné par la banque de l'acheteur (le donneur d'ordre) en faveur du fournisseur (le bénéficiaire) de payer si l'acheteur a fait défaut à ces obligations de paiement. Bien que basée sur le contrat, la LCSB est indépendante du contrat commercial. Elle se définit comme une garantie bancaire, dont la finalité est de protéger le bénéficiaire. Elle n'a pas vocation d'être réalisée. Sa mise en

---

<sup>23</sup><https://www.memoireonline.com> consulté le 16mars 2019

<sup>24</sup>G. Legrand, H. Martini : « commerce international », 3e édition, DUNOD, Paris, 2010, p 156.

jeu reflète le non-respect par le débiteur (l'acheteur) de ses obligations de paiement à échéance.

La lettre de crédit comporte plusieurs avantages et inconvénients qui se résument dans le tableau suivant :

**Tableau N° 4** : Les avantages et les inconvénients de la lettre de crédit stand by

Avantages	inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>• Plus de souplesse pour modifier la commande ;</li><li>• Coût plus faible à l'usage ;</li><li>• Réception des documents plus rapidement et donc disponibilité de la marchandise ;</li><li>• Meilleure relation avec son fournisseur.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas opérationnelle avec tous les pays du monde ;</li><li>• Risque que le fournisseur ne respecte pas certains aspects du contrat ;</li><li>• Perte du contrôle de la marchandise par la banque émettrice</li></ul>

**Source** : LEGRAND. G, MARTINI. H, (2008), « Gestion des opérations import-export », Edition Dunod, Paris, P180.

## **Section 02 : Les acteurs majeurs de dédouanement dans les opérations du commerce International**

Pour assurer un bon déroulement des opérations d'importations, plusieurs acteurs interviennent en matière de dédouanement. Parmi eux on trouve : la douane, les organismes financiers, les organismes de contrôle et enfin le transitaire.

### **2.1. La douane**

La douane est une institution fiscale chargée de la perception des droits et taxes dus à l'entrée des marchandises sur un territoire. Son activité est réglementée par le droit national, mais aussi par des accords internationaux comme l'OMC. La douane assure une mission de lutte contre la fraude et les grands trafics internationaux. Elle a en charge la protection des intérêts économiques et financiers nationaux et communautaires (mobilisation contre le fléau des contrefaçons, lutte contre les fraudes à la politique agricole commune, etc.). La douane participe également à une mission de protection de la sécurité et de la santé publiques. Elle concourt, enfin, à la protection de l'environnement (lutte contre les pollutions diverses) ou du patrimoine national (contrôle des échanges d'œuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquités)<sup>25</sup>.

#### **2.1.1. Les missions de la douane**

Selon l'article 3 du code des douanes (CD)<sup>26</sup> algérien les missions de la douane sont fixées et spécifiées dans la loi douanière.

Les activités de l'administration des douanes consistent à veiller à la régularité des opérations liées au commerce extérieur, en faisant procéder les importateurs et les exportateurs à des déclarations, de sorte que tous les flux de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger soient systématiquement enregistrés. Les transactions commerciales avec l'extérieur qui ne font pas l'objet d'une déclaration auprès de la douane, sont considérées comme étant de la contrebande qui est par conséquent réprimée par le code des douanes.

Ainsi, la mission des douanes est une polyvalente, ce qui veut dire que la compétence d'attribution de cette administration ne se limite pas à une mission déterminée mais se décline en une multitude des missions dont les plus importantes résident dans sa mission fiscale, économique et enfin particulière, que nous allons les expliquer comme suite :

---

<sup>25</sup><https://www.glossaire-international.com> consulté le 16 mars 2019

<sup>26</sup><http://www.douane.gov.dz> consulté le 16 mars 2019

**A- La mission économique :**

- Appliquer en collaboration avec les institutions concernées, la législation et la réglementation régissant la circulation transfrontalière des marchandises;
- Promouvoir de la concurrence loyale par la prévention, la recherche et la répression des pratiques déloyales et frauduleuses ;
- Encourager les investissements, national et étranger, à travers les facilitations douanières et les régimes douaniers économiques institués à cet effet ;
- Participer à la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion de la production nationale;
- Assister et conseiller les entreprises économiques en mettant à leur disposition l'expertise et les facilitations offertes par la législation douanière ;
- Élaborer les statistiques du commerce extérieur, sans lesquelles il n'est pas possible d'élaborer une politique du commerce extérieur ou intérieur fiable (mission d'aide à la prise de décision);
- Contrôler l'authenticité de l'origine des marchandises lorsque des conventions prévoyant l'octroi de préférences commerciales et tarifaires sont conclues avec un pays;
- Appliquer les mesures de prohibitions édictées tant à l'importation qu'à l'exportation aussi bien à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs pays (mission de protection) ;
- Appliquer les mesures de sauvegarde ou de protection non tarifaires de la production nationale contre la concurrence déloyale des produits étrangers importés.

**B- La mission fiscale de douane :**

- Recouvrer les droits et taxes auxquels sont soumises les marchandises à leur importation ;
- Recouvrer les redevances douanières spécifiques (redevance pour prestation de services et redevance d'utilisation du système d'information et de gestion automatisée des douanes SIGAD);
- Suivre et contrôler les avantages fiscaux :
  - Institués par les lois de finances et les lois spécifiques (secteur pétrolier, secteur minier, ANDI, ANSEJ...) afin d'éviter le détournement des biens importés de leur destination privilégiée:

- Prévus par les accords tarifaires préférentiels pour s'assurer des conditions de leur bénéfice légal.
- Suivre et contrôler la production et de la commercialisation des hydrocarbures;
- Recouvrer les pénalités (amendes et confiscations) dues à la violation des lois et règlements que l'administration est chargée d'appliquer ;
- Assurer l'application de la loi douanière régissant la circulation des marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, y compris par les voyageurs et les populations frontalières et réprimer tous les actes des personnes morales ou physiques qui enfreignent cette loi ;
- Veiller à l'application de la législation des changes lors du passage physique des frontières ou en matière de valeur en douane des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation ;
- Lutter contre la fraude douanière par la justification de l'origine des marchandises, leur espèce et leur valeur en douane, pour le contrôle de l'assiette des droits et taxes;
- Appliquer les mesures de rétorsion édictées à l'encontre des pays qui pourraient soumettre les produits nationaux à des mesures discriminatoires et moins favorables que celles appliquées à d'autres pays (surtaxes) ;

### **C- La mission particulière**

En plus de ces missions fiscales et économiques, la douane exerce des missions particulières qui lui ont été confiées en raison de sa présence permanente à la frontière. Il s'agit d'une part, du contrôle de l'application des dispositions d'hygiène, de santé et de qualité. D'autre part, du contrôle de l'application des réglementations destinées à assurer la protection du consommateur. Ce contrôle donne lieu à la délivrance d'un certificat phytosanitaire attestant la qualité des produits importés ou exportés, et un certificat de conformité attestant la conformité des produits aux normes internationales<sup>27</sup>.

### **2.2. Les organismes financiers**

Parmi les acteurs primordial de financement des opérations du commerce international qui joue un rôle très important en matière de dédouanements : ils s'agissent bien de la banque d'Algérie et les banques commerciales que nous allons essayer d'expliquer dans ce qui suit :

---

<sup>27</sup>BOURI. C. (2003), « La logistique du commerce extérieur en Algérie, Théorie et pratique », 1ère édition, Edition EDIK, P. 245.

### **2.2.1. La banque d'Algérie et les banques commerciales**

Dans le cadre de la libéralisation du commerce extérieur et de la convertibilité commerciale du dinar, il est fait l'obligation à tous les opérateurs du commerce extérieur, à l'importation et à l'exportation, de procéder à la domiciliation bancaire de leurs opérations auprès d'une banque commerciale de leur choix.

Le règlement n°07-01 du 09/01/2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises a modifié et remplacé les règlements n° 91- 12 du 14 août 1991 relatif aux obligations des banques, des administrations, des opérateurs publics et privés régulièrement inscrits au registre de commerce, en matière de domiciliation des opérations d'importation de biens et services, le règlement n° 91-13 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation et la réglementation financière des exportations hors hydrocarbures et le règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes<sup>28</sup>.

Ce règlement a pour objet de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transferts de devises vers l'étranger liés à ces transactions, ainsi que les droits et les obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière.

En définitive, la domiciliation bancaire à l'importation et à l'exportation donne aux banques la possibilité de recenser toutes les opérations commerciales effectuées par les opérateurs Algériens avec l'extérieur; ainsi, elle représente une source d'information sur la nature des transactions ainsi que les flux de devises générées.

La domiciliation bancaire d'un contrat d'importation ou d'exportation de biens ou services consiste à l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par la banque domiciliaire. Conformément à l'article 29, la domiciliation est préalable à tout transfert ou rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement. Ainsi, la modification introduite par cet article vise à considérer la domiciliation bancaire commettant une formalité obligatoire préalable au dédouanement et non plus à l'importation<sup>29</sup>.

La domiciliation n'est dorénavant exigée que lors du dépôt des déclarations en détail. Les déclarations de transit de droit commun est simplifiées quel que soit le lieu de destination. Ainsi, la domiciliation bancaire est également obligatoire pour les importations de biens et

---

<sup>28</sup>Article 86 du règlement n° 07-01 du 09/01/2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, J.O.R.A n° 31 du 13 mai 2007, P. 19.

<sup>29</sup>Article 29 du règlement n° 07-01 du 09/01/2007, J.O.R.A n° 31 du 13 mai 2007.

services, réalisées par les associations légalement constituées et personnes physiques, dans les conditions prévues par l'article 82. La réglementation bancaire Algérienne exige des documents de base pour l'ouverture d'un dossier de domiciliation ainsi que des règles de domiciliation relatives aux importations que nous allons les expliquer dans ce qui suit :

#### **A. Les documents de base servant à l'ouverture d'une domiciliation bancaire**

Au sens de l'article 32 du règlement 07-01 du 09/01/2007, les documents de base servant à l'ouverture d'une domiciliation bancaire peut revêtir différentes formes telles que le contrat, la facture pro-forma, le bon de commande, la confirmation définitive d'achat, l'échange de correspondances où sont incluses toutes les indications nécessaires à l'identification des parties, ainsi que la nature de l'opération commerciale.

Le contrat commercial ou tout autre document tenant lieu de justification du transfert de propriété et/ou de cession d'un bien ou de prestation de services entre un résident et un opérateur non-résident doit indiquer conformément à l'article 26 :

- Les noms et adresses des cocontractants ;
- Le pays d'origine, de provenance et de destination des biens et services ;
- La nature des biens et services ;
- La quantité, la qualité et les spécifications techniques des biens et services ;
- Le prix de cession des biens et services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat ;
- Les délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services ;
- Les clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires;
- Les conditions de paiement<sup>30</sup>.

#### **B. Les règles de la domiciliation relatives aux importations de biens et services**

A l'importation, la banque domiciliataire doit ouvrir un dossier de domiciliation bancaire qui lui permette d'assurer le suivi de l'opération d'importation. Elle remet à l'importateur un exemplaire du contrat revêtu du visa de domiciliation. Ce visa est apposé sur toutes les factures afférentes au contrat, permettant ainsi à l'importateur d'engager la procédure de dédouanement des marchandises<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup>Article 27 du règlement n° 07-01 du 09/01/2007, prévoit que l'ensemble des termes commerciaux (incoterms) repris dans les règles et licences de la chambre de commerce international peut être inscrit dans les contrats commerciaux, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, J.O.R.A n° 31 du 13 mai 2007.

<sup>31</sup>Article 41 du règlement n°07-01 du 09/01/2007, J.O.R.A n° 31 du 13 mai 2007.

Par ailleurs, pour l'acceptation de dossier de domiciliation bancaire, l'article 43 permet à la banque domiciliataire d'accepter les documents parvenus par pli cartable.

Cependant, l'acceptation de ces documents est soumise à l'appréciation de l'urgence de l'opération relevée par les services portuaires et/ou des services douanes qualifiés. A ce titre, vos services devront, en cas de demande de la part des opérateurs économiques pour ce genre d'importations, préciser sur les documents qu'il s'agit de produit périssable ou dangereux dont l'enlèvement est urgent.

Le paiement des opérations d'importation est exécuté par la banque sur ordre de l'opérateur, le transfert à l'étranger est exécuté sous réserve de la remise par cet opérateur des documents attestant de l'expédition des marchandises à destination exclusive du territoire douanier national et des factures définitives y afférentes.

Le transfert peut également s'exécuter sur la base du document douanier de mise à la consommation des marchandises.

### **2.3. Les organismes de contrôle**

Le contrôle aux frontières des services des douanes recouvre des aspects multidimensionnels, c'est pour cela qu'il leur est confié par les administrations techniques besoin de prendre en charge les différents contrôles particulièrement ceux revêtant un caractère public (Santé, ordre et moralité publique). Les contrôles techniques de santé publique, le contrôle phytosanitaire aux frontières des végétaux, produits végétaux et matériel végétal sont effectués par les agents habilités de même que le contrôle de qualité pour certains produits.

#### **2.3.1. Les contrôles techniques de santé publique**

L'importation d'animaux et de produits animaux ou d'origine animale, pouvant Propager les maladies animales contagieuses à l'homme ou à l'animal, est interdite.

L'importation d'animaux et de produits animaux ou d'origine animale est régie par la loi n°88-08 du 26 Janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale et le décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières.

#### **2.3.2. Le contrôle phytosanitaire aux frontières**

Il est institué, aux frontières du territoire national, un contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux, produits végétaux et matériel végétal<sup>32</sup>, donc celle-

---

<sup>32</sup>Article 2 de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, J.O.R.A n° 32 du 05 aout 1987.

ci est une mission préventive destinée à protéger l'agriculture contre l'introduction et l'installation des éléments d'ennemis dangereux des cultures.

Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que la délivrance des certificats phytosanitaires sont effectuées par les agents de la protection des végétaux dont la liste nominative est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture<sup>33</sup>.

Pour toute importation, les services douaniers aux frontières exigent le contrôle préalable des services phytosanitaires, avant le dédouanement.

Les agents de l'autorité phytosanitaire commissionnés et assermentés procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les Modalités prévues par voie réglementaire<sup>34</sup>. Ils peuvent notamment :

Accéder aux véhicules, navires et aéronefs en provenance de l'étranger, inspecter les marchandises et autres articles transportés et, selon le cas, prélever aux fins d'analyse, des échantillons de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant être porteurs d'organismes nuisibles ou les mettre en quarantaine jusqu'à l'intervention de la décision résultant de l'analyse ;

Exiger du voyageur, de l'importateur ou du transporteur, qu'il effectue, à ses frais, le déchargement, le rechargement, le déballage, le remballage ainsi que les diverses manutentions et formalités liées aux opérations prévues à l'alinéa précédent ;

Ouvrir et inspecter, à la demande des services douaniers et autant que possible, en Présence du destinataire, les colis postaux en provenance de l'étranger ;

S'opposer, en concertation avec les agents des douanes nationales, au dédouanement de tous bagages, marchandises ou colis inspectés et jugés non conformes aux dispositions de la présente loi, dans l'attente de leur mise en conformité avec ces dispositions ;

Procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles porteurs d'organismes nuisibles et en dresser procès-verbal.

### **2.3.3. Le contrôle de la qualité à la frontière**

En application des dispositions de la loi relative à la protection du consommateur, un dispositif relatif aux modalités de blocage et de mise en conformité des produits importés a été mis en place par le décret exécutif n° 96-354 du 19 octobre 1996 ainsi que la liste des produits importés soumis au contrôle de la conformité et de la qualité<sup>35</sup>, ce décret a été modifié et complété par le décret exécutif n° 2000-306 du 12 octobre 2000. Le dossier de

---

<sup>33</sup>Article 24 de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, J.O.R.A n° 32 du 05 aout 1987.

<sup>34</sup>Article 13 de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, J.O.R .A n° 60 du 05 aout 1987

<sup>35</sup>Article 2 du décret exécutif n° 96-354 du 19 octobre 1996, J.O.R.A n° 60 du 15 octobre 2000, P. 6.

demande d'admission du produit, déposé par l'importateur auprès des services de l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes territorialement compétente, avant ou dès l'arrivée du produit<sup>36</sup>, comprend :

- L'original de la feuille de route ou de connaissance ou de la lettre de transport aérien ;
- Une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
- L'original de la facture d'achat ;
- Le numéro d'identification fiscale ;
- L'original de tout autre document, exigé par la réglementation en vigueur, ayant

Traite la conformité, à la qualité et/ou à la sécurité des produits importés.

Les zones frontalières ont été dotées d'inspections implantées dans les principaux points de transit des marchandises (ports, aéroports et frontières terrestres) et sont chargées du Contrôle de la qualité et de la sécurité des produits importés.

Il est procédé :

- Au contrôle systématique de la qualité et de la conformité de certains produits ;
- A la délivrance d'un procès-verbal de conformité, préalablement au dédouanement ;
- A la possibilité de mettre en conformité les produits soient sous douane soit au sein d'un établissement spécialisé.

## 2.4. Le transitaire

**EL KAMEL EL KHALIFA Mohamed** définit le transitaire comme « l'un des principaux auxiliaires de transport, qu'il intervient en amont et en aval des chaînes de production. Il peut-être également un commissionnaire en douane, préposé des compagnies d'assurance et surveillant maritime »<sup>37</sup>.

Selon **LE PAN DE LIGNY Gérard**<sup>38</sup>, la responsabilité du transitaire est difficile à définir du fait que son rôle est multiple. Il le qualifie de « l'homme à tout faire », du fait qu'il se charge de tous les mouvements de marchandises, à savoir:

- L'organisation du transport ;
- Son contact avec l'emballeur ;
- Négociation avec l'assureur ;

---

<sup>36</sup>Article 3 du décret exécutif n° 96-354 du 19 octobre 1996, J.O.R.A n° 60 du 15 octobre 2000, P. 6.

<sup>37</sup>EL KAMEL EL KHALIFA. Mohamed.(1994), « Guide des transports internationaux de marchandises », Edition Dahleb, Alger, P. 87.

<sup>38</sup>LE PAN DE LIGNY. Gérard. (1987), « Guide commercial de l'exportation », 6<sup>ème</sup> édition, Edition Dunod, Paris, P. 259.

- Toutes les formalités de passage des marchandises à la douane.

Le transitaire se positionne comme un intermédiaire entre deux modes de transport.

**Selon RODIERE** : « Il se borne à accomplir des opérations juridiques et accessoirement matérielles qui pallient la solution de continuité entre deux éléments indistincts d'un unique déplacement, intervenant ainsi à la charnière entre deux transports, sans être responsable de la bonne fin ni de l'un, ni de l'autre»<sup>39</sup>.

Son travail consiste donc principalement à prendre livraison de la marchandise, à la dédouaner, et à conclure un contrat de transport en vue de sa réexpédition. Accessoirement, le transitaire assure la conversation, passe des contrats de dépôt et de manutention, effectue les formalités d'assurance et les formalités bancaires<sup>40</sup>.

Le transitaire a pour objectif, notamment, la réalisation pour un tiers des formalités de passage de marchandises ou d'effets personnels d'un territoire douanier à un autre. Il peut revêtir différents statuts : celui de transitaire mandataire s'il est lié à son client par un contrat de mandat et celui de transitaire commissionnaire s'il est lié par un contrat de commission. Certains transitaires ne prennent en charges que les expéditions nationales. Les transitaires internationaux, eux, ont une expertise supplémentaire leur permettant de réaliser la préparation des documents import-export et le dédouanement des marchandises. Son intervention intéresse toutes les marchandises destinées à être placées sous un régime douanier économique suspensif de tous droits et taxes.

#### **2.4.1. Les statuts juridiques de transitaire**

Parmi les intervenants dans opérations de commerce extérieur on désigne souvent le transitaire, mais en réalité, ces intervenants se distinguent selon leurs statuts juridique et leurs Savoir-faire. Ils se spécialisent par destination géographique ou par mode de transport. De point de vue juridique, ils sont divisés en trois, en fonction des responsabilités qui lui sont déléguées ; le transitaire peut agir en tant que :

- Mandataire ;
- Commissionnaire de transport ;
- Commissionnaire agréé en douane.

##### **A. Le mandataire**

Le mandataire est « un transitaire qui exécute les instructions de son donneur d'ordre, un exportateur ou encore un importateur. Le mandataire a uniquement une fonction

---

<sup>39</sup>RODIERE. R. (1987), « Le traité général de droit maritime », Tome 3, Edition Dalloz, Paris, P. 116.

<sup>40</sup>NICOLAS. P. Y. (1978), « Le transitaire et le commissionnaire de transport », Edition Collection : DMF, Paris, P. 195.

d'exécutant et ne prend pas la responsabilité du choix du transporteur. A ce titre, seul ses fautes lui sont imputables »<sup>41</sup>.

Autrement dit, le mandataire peut être défini comme « un agent qui fait la livraison entre deux modes de transport, il agit sur les instructions de son client. Il doit conseiller son client en matière de stockage, et se charge de la réexpédition ou du dédouanement »<sup>42</sup>.

On distingue deux types de mandataire, selon le rôle qu'ils effectuent :

Le premier dont le rôle sera uniquement le dédouanement des marchandises sous l'égide d'un donneur d'ordre. Il pourra par exemple être mandaté directement par un exportateur ou encore un importateur.

Le second dont le rôle va être de prendre la responsabilité du transvasement des marchandises d'un premier mode d'acheminement à un second mode aérien ou maritime. Il est le spécialiste sur sa zone de toute la logistique. Il en maîtrise tous les tenants et aboutissants.

## **B. Le commissionnaire de transport**

**MASTER. J-Manuel** définit le commissionnaire de transport comme « un intermédiaire qui se charge complètement de l'exécution du transport de bout à bout en contrepartie d'un prix définie »<sup>43</sup>.

Ainsi, le commissionnaire de transport est «un intermédiaire professionnel qui organise de façon libre et autonome, pour le compte de l'expéditeur, la totalité du transport»<sup>44</sup>.

On distingue:

- Les groupeurs aérien ou maritime qui se chargent de l'expédition complète (conteneurisation, pelletage des marchandises et organisation du transport) ;
- Les affréteurs qui sont chargés de trouver les meilleurs routiers, pour exécuter le transport.

## **C. Le commissionnaire agréé en douane**

Le commissionnaire agréé en douane peut être défini comme étant : « toute personne physique ou morale agréée pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises»<sup>45</sup>, comme il peut mandater des simples commissionnaires (déclarant en douane) pour effectuer les différentes opérations douanières.

---

<sup>41</sup>www.esandis.com, mise à jour le 10 février 2015, consulté le 22 mars 2019.

<sup>42</sup>DELBREU. R. (1982), « Moment du droit commercial », Edition OPU, Alger, P. 256.

<sup>43</sup>MASTER. J-M. (1989), « Droit commercial », Edition LGDJ, Paris, P. 327.

<sup>44</sup>BOURI. C, op cit, P. 233.

<sup>45</sup>Article 2 du décret exécutif n° 99-197 du 16 août 1999 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de commissionnaire en douanes, J.O.R.A n° 56 du 18 août 1999, P. 23.

Donc la différence entre le commissionnaire en douane et un simple commissionnaire réside dans le fait que le commissionnaire a obtenu un agrément auprès du service des douanes. Il adonc l'autorité pour effectuer des opérations de dédouanement (déclaration et formalités douanières). Il agit également en tant que conseil, il paie les droits de douane et taxes dues et il possède un numéro d'agrément qui est stipulé sur chacune des déclarations qu'il établit.

#### **2.4.2. Le rôle du transitaire**

Divers rôles sont confiés au transitaire. Tout d'abord il traite le transport, il peut ensuite avoir à sa charge le transvasement (chargement et déchargement d'un mode de transport à un autre pour une livraison multimodale), et enfin le règlement (pour le cas d'une livraison contre remboursement). Les autres rôles peuvent être présentés comme suit :

Il a un devoir de conseil et mais surtout il doit exécuter des instructions que Les donneurs d'ordre lui ont transmises ;

Il contrôle les marchandises, vérifie leurs états (comme les avaries), et leurs poids et leurs volumes ;

Il se charge des formalités douanières ;

Il paie les différents transports qu'il a éventuellement sous-traités.

Le transitaire est une source d'information pour tout ce qui touche au monde économique, aux relations internationales et aux échanges sur le plan mondial. Ils défendent les intérêts de leurs clients, en s'opposant à des augmentations de prix injustifiées à toutes mesures qui pourraient entraver la circulation rapide des marchandises. Ainsi, le transitaire a un rôle très important concernant le dédouanement des marchandises, soit à l'importation ou à l'exportation, à travers les frontières ou entre différents territoires.

### **Conclusion au chapitre**

Ce chapitre nous a permis de mieux comprendre les concepts de base du commerce international, à savoir le choix des termes commerciaux internationaux (incoterms) et les différents instruments et techniques de paiement à choisir dans les opérations de commerce international.

Ainsi, les principaux intervenants qui se chargent pour permettre un bon fonctionnement de ces opérations, en matière de procédure douanière.

## Chapitre II

# Les régimes douaniers et les procédures douanières

---

### Introduction au chapitre

Avec la progression des échanges internationaux, la douane intervient en imposant des droits et taxes au contrôle des marchandises. Le législateur s'intéresse à réglementer les taxes relatifs aux mouvements des biens acquis ou exportés par les personnes physiques ou morales. Ainsi, des procédures qui précisent les missions de chaque intervenant dans les opérations de dédouanement et qui exigent une étroite collaboration et coordination entre les différentes structures (service des achats étrangers, service transit, fournisseurs, douane, consignataire et entreprises portuaires).

Il faut également prendre en compte les problèmes liés aux dédouanements des produits à partir des formalités douanières. Ces dernières représentent l'ensemble des opérations qui doivent être effectués par les intéressés (opérateurs économiques) et par l'administration des douanes pour satisfaire à la législation douanière. Mais préalablement à l'opération proprement dite, le redevable doit respecter un certain nombre de formalités préliminaires.

Ce chapitre a pour objectif de présenter les régimes douaniers et les procédures de dédouanement des marchandises.

## **Section 01 : Les régimes douaniers (les facilités douanières)**

### **1.1. Définition du régime douanier**

Le régime douanier est un statut juridique donné à la marchandise à l'issue de son dédouanement. Il détermine si les droits et taxes seront acquittés ou non, si les contrôles du commerce extérieur seront accomplis ou non. Il concerne les exportations comme les importations<sup>46</sup>. Comme on peut dire aussi que Le régime douanier est un traitement applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle de la douane. Il varie d'un pays à l'autre et il peut changer dans le temps.

### **1.2. Définition du régime douanier économique**

Les régimes douaniers économiques définissent le traitement douanier applicable aux marchandises importées qui séjournent ou circulent sur le territoire douanier sans être placées sur le marché intérieur, ou qui sont temporairement introduites sur celui-ci pour une utilisation spécifique ou pour concourir à la fabrication d'un produit destiné à l'exportation, ils prennent aussi en considération les cas des marchandises prises sur le marché, qui sont en attente d'être expédiées à l'étranger, ou qui, après avoir été temporairement exportées, sont replacées sur le marché en l'état ou après transformation à l'étranger.

Les avantages qui s'y attachent se traduisent généralement, soit par une suspension, pendant toute la durée du placement sous le régime des marchandises importées, des droits et taxes exigibles et les diverses mesures réglementaires applicables, soit par l'exemption totale ou partielle, de l'imposition douanière sur les marchandises rempotées.

### **1.3. Les finalités des régimes douaniers économiques**

Les régimes douaniers économiques permettent :

- L'entreposage des marchandises sous douane, la transformation des matières premières et demi-produits dont les produits compensateurs sont destinés à l'exportation.
- L'exportation des marchandises pour réparation, complément utilisation ou exposition.
- L'utilisation sur le territoire national de matériel provenant de l'étranger, pour la production de biens destinés à l'exportation ou pour la réalisation des grands travaux.
- Le transit des marchandises d'un bureau douanier à un autre.

---

<sup>46</sup><https://www.glossaire-international.com>

On peut déduire que ces régimes ont une finalité économique marquée, et concourent au développement de certaines activités au renforcement de la capacité concurrentielle des entreprises.

L'encouragement de l'ensemble des activités économiques réside dans la technique fiscale utilisée, qui est la suspension des droits et taxes ainsi que les assouplissements en matière de formalités de contrôle du commerce extérieur.

#### **1.4. Les caractéristiques des régimes douaniers**

Les régimes douaniers ont de nombreuses caractéristiques. Nous allons présenter trois modes les plus importants soit l'exterritorialité, la suspension des droit et taxes, et enfin l'engagement cautionné :

##### **1.4.1. L'exterritorialité**

Toutes marchandises importées ou exportées sous un régime douanier économique sont supposées, par l'administration des douanes, séjourner en dehors du territoire douanier national de leurs provenances ou de leurs destinations.

Le but de cette fiction administrative est d'exonérer ces marchandises des droits de douane (DD) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)<sup>47</sup>.

##### **1.4.2. La suspension des droits et taxes**

Les marchandises importées sous un régime douanier économique, et qui doivent être réexportées soit en l'état, soit après transformation, bénéficient d'une suspension des droits et taxes à l'importation et à l'exportation<sup>48</sup>.

##### **1.4.3. Le cautionnement (engagement cautionné)**

Les articles 116 et 117 du code des douanes obligent les opérations économiques bénéficiant des régimes douaniers d'engager une caution ou une consignation garantissant les droits et taxes suspendues au cas où l'opérateur ne respecterait pas les engagements souscrits par les régimes douaniers.<sup>49</sup>

---

<sup>47</sup> BOURI. C. (2003), « La logistique du commerce extérieur en Algérie, Théorie et pratique », 1ère édition, Edition EDIK, P.221.

<sup>48</sup> BOURI.C, op cit, P. 221.

<sup>49</sup>Article 116 et 117 du code des douanes.

## **1.5. Les fonctions des régimes douaniers économiques**

L'objectif des régimes douaniers économiques (RDE) est bien l'initiation de l'activité économique des entreprises et le renforcement de leur compétitivité sur le marché international, et cela à travers leur diversité qui permet de répondre aux besoins des entreprises aux différents stades de leurs activités tel que : production, stockage et commercialisation.

Selon l'article 115 « *les régimes économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles* ».

A partir de cet article on peut détecter quatre fonctions des RDE qui sont : le stockage, la transformation, l'utilisation en l'état et la circulation :

### **1.5.1. Le stockage**

La fonction de stockage consiste en l'emmagasiner des marchandises sous le contrôle de la douane, et dans les locaux agréés par cette dernière en suspension des droits et taxes et mesures à caractères économiques.

### **1.5.2. La transformation**

Cette fonction permet la transformation, l'ouvrison et complément de main d'œuvre des marchandises nationale à l'étranger ou des marchandises étrangères sur le territoire national, en suspension des droits et taxes et autre mesure de prohibitions à caractère économique.

### **1.5.3. L'utilisation en l'état**

La fonction de l'utilisation assurée par les RDE, permet l'importation temporaire ou l'exportation temporaire des marchandises pour une utilisation définie, et leur réexportation ou réimportation après un délai déterminé, en suspension des droits et taxes et autres mesures à caractère économique.

### **1.5.4. La circulation**

Cette fonction permet la circulation des marchandises d'un bureau de douane à un autre, en suspension des droits et taxes.

## **1.6. Les différents régimes douaniers**

Il existe divers régimes douaniers comme, mise à la consommation, entrepôt de douane, perfectionnement actif ou admission temporaire, transit douanier, etc.

### **1.6.1. Le régime de transport d'un point à l'autre du territoire douanier avec empreint de la mer**

Selon l'article 124 de code des douanes « *les marchandises produites sur le territoire douanier, ainsi que celles qui ont été régulièrement dédouanées, sont dispensées des droits et taxes et prohibitions de sortie lorsqu'elles sont transportées par mer d'un point à un autre du territoire douanier.*

*Le transport de ces marchandises a lieu sous le couvert d'une déclaration sommaire de cabotage »<sup>50</sup>.*

### **1.6.2. Le régime de transit sous douane**

Le transit sous douane contribue à gagner du temps sur l'opération de transport en réduisant les attentes aux différents bureaux de douane. Il évite également les ruptures de charge et autorise le dédouanement dans un bureau proche de l'entreprise.

C'est un régime de contrôle administratif sur l'acheminement des marchandises entre deux ou plusieurs pays ou entre deux localités d'un même pays lorsque ces marchandises sont sous douane. En contrepartie, les marchandises font l'objet d'une suspension des droits, taxes, prohibition et autres mesures économique, fiscales ou douanières. Dans certains cas, elles restent néanmoins soumises à des mesures sanitaires<sup>51</sup>.

### **1.6.3. Le régime de l'entrepôt des douanes**

L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasiner des marchandises sous surveillances douanière dans des locaux agréés par l'administration des douanes, en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique<sup>52</sup>.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt pendant un délai un an, sauf propagation accordée par l'administration des douanes<sup>53</sup>.

---

<sup>50</sup>Article 124 du code des douanes.

<sup>51</sup>PAVEAU.J, DUPHIL.F, avec la collaboration de BARELIER.A, DUBOIN. J, GERVAIS.F, KUHN.G, LEMAIRE.J-P, LEVY.C, PAVEAU.M, op cit, P. 307.

<sup>52</sup>Article 129 du code des douanes.

<sup>53</sup>Article 132 et 133 du code des douanes

Ce régime permet d'avoir sur le territoire national des marchandises étrangères. De plus il permet de<sup>54</sup>:

- Faciliter les négociations ;
- Faire travailler les entreprises algériennes de prestations de service liées à l'entrepôt, banque, assurances et transport...etc. ;
- Faire les achats en grande quantité du produit au meilleur moment et au moindre cout.

Ainsi, il existe trois catégories d'entrepôts des douanes à savoir : l'entrepôt public, l'entrepôt privé et l'entrepôt industriel.

### **A/ L'entrepôt public**

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'article 116 du code des douanes. Toutefois, l'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises<sup>55</sup>:

- Dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptibles d'altérer la qualité des autres marchandises ;
- Dont la conservation exige des installations spéciales.

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises en entrepôts public est autorisée<sup>56</sup>:

- A les examiner ;
- A en prélever des échantillons dans les conditions admises par l'administration des douanes;
- A effectuer les opérations nécessaires pour leur conservation.

Après autorisation de l'administration des douanes, les marchandises en entrepôt peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, tels que la division ou la réunion de colis, le tri, l'assortiment des marchandises et le changement d'emballage. Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'administration des douanes.

### **B/ L'entrepôt privé**

---

<sup>54</sup>DELMAS. J et CIE. (1987), « Douane et exportation, guide pratique des procédures douanières », Direction générale des douanes et produits indirectes, Collection française, Paris, P. 132.

<sup>55</sup>Article 138 du code des douanes.

<sup>56</sup>Article 146 du code des douanes.

L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé. L'entrepôt privé est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières<sup>57</sup>.

### **C/ L'entrepôt industriel**

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes<sup>58</sup>.

Ce régime présente un double intérêt qui est comme suit<sup>59</sup>:

- L'intérêt administratif, réside dans le fait que l'entrepôt industriel à deux fonctions, une fonction de stockage et une fonction de transformation ;
- L'intérêt économique, consiste dans le fait que l'entrepôt industriel permet à son utilisateur d'intervenir en fonction de l'offre et de la demande sur les marchés national et international, de bénéficier de la suspension des droits et taxes à l'importation.

#### **1.6.4. Le régime d'usine exercée**

Ce régime permet aux unités économiques à caractère industriel d'avoir un avantage douanier ou fiscal. Les établissements sont considérés sous le régime d'usine exercée, qui procèdent aux opérations suivantes<sup>60</sup>:

- Le traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux, des gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés, passibles de taxes intérieures de consommation et de toute autre taxe ou redevance ;
- La production des produits pétroliers et assimilés, passibles de taxes intérieures de consommation et de toute autre taxe ou redevance ;
- La fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole.

#### **1.6.5. Le réapprovisionnement en franchise**

Selon l'article 186 de code des douanes « Par "réapprovisionnement en franchise" on entend le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs

---

<sup>57</sup>Article 154 du code des douanes.

<sup>58</sup>Article 160 du code des douanes.

<sup>59</sup>KSOURI. Idir (2010), « les techniques douanières et fiscales » Edition Alger-livre, Alger, P. 237.

<sup>60</sup>BOURI.C, op cit, P. 224.

caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif ». <sup>61</sup>.

Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise est réservé<sup>62</sup>:

- Aux fabricants, aux exportateurs et propriétaires des produits exportés, établis sur le territoire douanier ;
- Aux matières premières, aux produits semi finis, aux parties et pièces détachées équivalentes à celles qui, sans avoir été transformées, ont été néanmoins incorporées dans les produits exportés.

### **1.6.6. L'admission temporaire**

Le régime d'admission temporaire permet d'introduire dans le territoire douanier, en exonération total ou partielle des droits et taxes d'importation, des marchandises non communautaires en vue de les utiliser temporairement à diverses fins : présentations sur des foires, réalisations de travaux, à l'issue de délai de séjour autorisé (24 mois maximum), les marchandises doivent être réexportées en l'état<sup>63</sup>.

L'exonération totale des droits et taxes est réservée à certaines catégories des marchandises comme : les matériels destinés à être présentés dans une exposition et les matériels pédagogiques, éducatifs, scientifiques, ainsi des marchandises importées pour essai...etc.

### **1.6.7. L'exportation temporaire**

C'est un régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier en vue d'une prestation, d'un emploi, d'une ouvraison, d'une transformation, d'une réparation ou d'une exposition dans une foire ou autre manifestation analogue.

Le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé<sup>64</sup>:

- Soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;

---

<sup>61</sup>Article 186 du code des douanes.

<sup>62</sup>KSOURI.I, op cit, P. 236.

<sup>63</sup>PASCO. Corinne, op cit, P. 96.

<sup>64</sup>Article 193 du code des douanes.

- Soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, un ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation.

La personne qui exporte temporairement les marchandises, doit déposer une demande préalable auprès de l'administration des douanes, précisant la nature de l'usage, de l'ouvraison ou de la transformation que ces marchandises doivent subir à l'étranger<sup>65</sup>.

#### **1.6.8. Le régime des magasins centraux d'approvisionnement**

Ce régime permet le stockage, sous surveillance douanière et en suspension des droits et taxes, des marchandises appartenant à des fournisseurs étrangers liés à un opérateur public national par contrat de création de magasins d'approvisionnement. Le délai de séjour des marchandises est fixé de deux ans renouvelables<sup>66</sup>.

---

<sup>65</sup> Article 194 du code des douanes.

<sup>66</sup> BOURI. C, op cit, 225.

## **Section 02 : Les procédures de dédouanement**

Selon l'article (5-f) du code des douanes<sup>67</sup>, le contrôle douanier est un ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements en vigueur que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, surveiller le territoire douanier et lutter contre la fraude. La procédure de dédouanement est un processus pris par l'administration douanière en vue de la mise en œuvre du contrôle douanier, lequel repose sur un dispositif légal et réglementaire.

À l'importation, la procédure de dédouanement s'articule sur deux étapes principales consistant en : formalités préparatoires au dédouanement et formalités du dédouanement, que nous allons présenter comme suit :

### **2.1. Les formalités préparatoires au dédouanement**

Les formalités préparatoires se résument dans deux notions recouvrant respectivement chacun des stades auxquels se trouvent les marchandises depuis leur introduction sur le territoire national jusqu'à leur affectation à une destination douanière déterminée. Donc, il s'agit de la conduite et la présentation en douane des marchandises, ainsi la mise en douane des marchandises, que nous allons présenter comme suit :

#### **2.1.1. La conduite et la présentation en douane des marchandises**

Toute marchandise importée, réimportée ou destinée à être exportée ou réexportée doit être conduite auprès d'un bureau de douane compétent pour y être soumise au contrôle douanier.

L'opération de conduite en douane consiste donc à acheminer la marchandise vers le bureau de douane le plus proche de la frontière douanière en empruntant la route légale désignée à cet effet. Il s'agit là, d'une obligation commune à toutes les opérations du commerce extérieur et à toutes les marchandises, quelle que soit leur valeur, même si elles sont exemptées des droits et taxes. Toutefois, il est à souligner que contrairement aux marchandises importées qui se trouvent sous sujétion douanière dès leur introduction sur le territoire douanier, les marchandises destinées à l'exportation, quant à elles, peuvent circuler librement jusqu'au moment du dépôt de la déclaration qui leur assignant une destination douanière autorisée.

---

<sup>67</sup> Article 51 du code des douanes

A l'arrivée du navire au bureau de douane, les marchandises doivent être présentées par la personne qui les a introduites sur le territoire douanier national ou son représentant légal.

Cette opération consiste, par la présentation de certains documents, et communiquer aux autorités douanières le fait de l'arrivée de la marchandise.

Pour le transport maritime, dès que le navire franchi un rayon douanier, le capitaine du navire doit signer et présenter à la première réquisition, le journal du bord ainsi le manifeste de la cargaison. À son entrée au port, le capitaine ou son représentant légal (agent maritime ou consignataire) dépose obligatoirement une déclaration dite sommaire qui est destinée à être déchargée avec les autres déclarations (provisions de bord et de l'équipage) au bureau de douane au service de navigation qui enregistre et gère le manifeste (IPS) dans le délai de 24h (vendredi et jours fériés non compris) après l'arrivée du navire au port.

### **2.1.2. La mise en douane des marchandises**

La mise en douane a pour l'objet de placer les marchandises dans une enceinte (dépôt temporaire) sous la surveillance douanière en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement. Elle est matérialisée par le dépôt obligatoire de déclaration sommaire à savoir<sup>68</sup> : la déclaration générale, la déclaration de cargaison ou de manifeste, la déclaration des provisions de bord, la déclaration des effets et marchandises de l'équipage, la liste de l'équipage, la liste des passagers et tous autres documents exigés par l'administration des douanes.

La déclaration sommaire doit contenir au moins les indications nécessaires pour identifier les marchandises (nature et poids brut), les colis (espèce, nombre, marques et numéros), ainsi le moyen de transport et le lieu de chargement. Elle doit être signée par le capitaine du navire.

Dès son dépôt, le manifeste est enregistré par le bureau de douane (numéro de gros) qui constitue la mise en douane de la cargaison, c'est-à-dire sa prise en charge douanière (le manifeste est saisi par l'agent consignataire au bureau de douane d'entrée, ou à distance s'il est connecté sur le SIGAD (système d'information et de gestion automatisée des douanes), et puis sa validation qui entraîne son enregistrement.

Le service des douanes doit veiller à ce que l'enregistrement du manifeste n'ait lieu qu'après accostage du navire à quai (visa de la brigade maritime), et non avant, car cette

---

<sup>68</sup> « GUIDE Général du commerce international », collection Guide-plus, édition MLP, Alger, 1998. p13.

formalité de mise en douane est une preuve de la présence de la cargaison à quai, ce qui permettra par la suite à la brigade commerciale d'effectuer à l'ECOR (Service douanier chargé de dénombrement et la reconnaissance de la nature et des marques des colis au débarquement.) le déchargement à l'aide de l'exemplaire du manifeste enregistré par l'IPS et revêtu du visa de la brigade maritime.

Après avoir satisfait aux obligations de la mise en douane et en attendant de leur assigner une destination douanière autorisée, les marchandises sont placées sous le régime des magasins, aires de dépôt temporaire ou ports secs (MADTPS). En effet, les MADTPS est un régime particulier dont le but est d'assurer une situation juridique<sup>69</sup> aux marchandises durant la période d'attente de dédouanement du moment où le transporteur se trouve libéré de sa responsabilité dès la livraison de la marchandise au destinataire final ou à son mandataire et la responsabilité du déclarant (commissionnaire en douane) ne se trouve engagée qu'après le dépôt de la déclaration en douane.

Dès leur admission dans un magasin, aire de dépôt temporaire ou port sec, la responsabilité sur les marchandises est transférée du transporteur<sup>70</sup> à l'exploitant de MADT ou port sec,

La durée de séjour des marchandises en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire est limitée à vingt et un (21) jours (article 71 du code des douanes), ces délais visent à éviter l'engorgement des enceintes douanières qui sont destinées au dédouanement et non au stockage. Passé ce délai, les marchandises sont conduites<sup>71</sup> à un lieu désigné par l'administration des douanes pour être constituées sous le régime du dépôt en douane.

Les marchandises sous surveillance<sup>72</sup> douanière relèvent dès lors de la responsabilité de leur propriétaire.

## **2.2. Les formalités du dédouanement**

Les formalités du dédouanement proprement dit, dont le support administratif est la déclaration en détail que doit déposer le propriétaire des marchandises ou son représentant habilité. Cette déclaration est traitée par le service des douanes selon un circuit comprenant plusieurs étapes à savoir : la recevabilité, l'enregistrement, la vérification, la liquidation droits et taxes, l'acquiescement droits et taxes et enfin l'enlèvement marchandises.

---

<sup>69</sup> Article 739 du code maritime

<sup>70</sup> Article 67 du code des douanes

<sup>71</sup> Article 74 du code des douanes

<sup>72</sup> Article 207 du code des douanes.

### **2.2.1. La déclaration en détail**

La déclaration en détail constitue l'acte par lequel le redevable manifeste sa volonté de placer sa marchandise sous un régime douanier d'importation ou d'exportation et s'engage à accomplir les obligations découlant du régime déclaré. Par cet acte, l'assujetti est tenu de fournir aux services des douanes, sous sa seule responsabilité, toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification des marchandises et l'application à ces dernières des réglementations auxquelles elles sont soumises<sup>73</sup>.

Selon l'article 75 du code des douanes, la déclaration en détail « *est l'acte fait dans les formes prescrites par le code des douanes, par lequel le déclarant en douane indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier* ».

Ainsi, cette opération permet de contrôler les marchandises importées ou exportées, de déterminer le régime douanier, de fournir les indications utiles au calcul des droits et taxes, d'appliquer les mesures de prohibition<sup>74</sup>, et de constituer la base statistique de commerce extérieur.

#### **A/ Les modalités d'établissement de la déclaration en détail**

Toutes les marchandises importées ou exportées, ou qui changent de régime douanier, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. La franchise des droits et taxes ne peut constituer une dispense de la souscription d'une déclaration<sup>75</sup>.

La déclaration doit être signée et déposée par le propriétaire de la marchandise, le commissionnaire en douane ou, à défaut, le transporteur dans le bureau de douane habilité à cet effet dans un délai maximum de (21) jours à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été autorisé le déchargement ou la circulation des marchandises à savoir la déclaration sommaire.

La forme de la déclaration en détail est unique à toutes les opérations, elle doit être déposée en cinq (05) exemplaires :

- Un exemplaire douane ;
- Un exemplaire déclarant ;
- Un exemplaire banque ;
- Un exemplaire statistique ;

---

<sup>73</sup> BERR .J-Claude,TREMEAU .Henri .(2006), « Le droit douanier »,6ème Edition Economica ,p177.

<sup>74</sup> GUYOMAR .Abder ,MARIN ETienne. (1995) « Commerce international »,Edition Sirey ,Paris,P135 .

<sup>75</sup> Circulaire N°67 /DGD/CAB/D .110 du 10 septembre 1999 relative aux procédures de dédouanement.

□□ Un exemplaire retour.

La déclaration en détail doit être rédigée sur des imprimés fournis par l'administration des douanes, lisiblement sans rature, ni surcharge.

La déclaration en détail est valable pour l'ensemble des régimes douanier, ainsi elle doit contenir toutes les énonciations nécessaires pour la liquidation des droits et taxes, l'application de la réglementation douanière et l'établissement des statistiques douanières.

### **B/ Les énonciations de la déclaration en détail**

La déclaration en détail comprend soixante-neuf cases numérotées de 1 à 69. Chacune de ces cases est destinée à recevoir un type d'information dont la finalité est de permettre aux autorités douanières et bancaires notamment de bien asseoir leurs décisions qui se rapportent aux transactions commerciales internationales.

Quoi qu'il en soit, les informations contenues dans ces cases forment ce que l'on appelle « les énonciations de la déclaration en détail », lesquelles énonciations peuvent être divisées en cinq catégories que nous allons citer comme suit.

- ❖ Dans la première catégorie figurent les renseignements relatifs aux personnes, c'est-à-dire :
  - L'importateur (nom ou raison sociale, adresse, statut juridique) ;
  - L'exportateur (nom ou raison sociale, adresse) ;
  - Le déclarant (nom ou raison sociale, adresse, n° de l'agrément).
  
- ❖ □ Dans la deuxième catégorie sont rangées les informations relatives au transport, c'est-à-dire :
  - Le mode de transport (maritime, aérien, routier, ... etc.) ;
  - L'identification du moyen de transport.
  
- ❖ □ Dans la troisième catégorie sont repris les renseignements ayant trait aux marchandises, c'est-à-dire :
  - Le pays de provenance, le pays d'origine ou de destination ;
  - La désignation des colis (nombre, nature, marques et numéros) ;
  - La désignation des marchandises selon l'espèce tarifaire.

- ❖ Dans la quatrième catégorie sont indiqués les renseignements en vue de la liquidation des droits et taxes, c'est-à-dire :
  - La position tarifaire ;
  - Le taux des droits et taxes ;
  - Les poids, brut et net ;
  - La quantité et la valeur en douane des marchandises ;
  - Le code de la monnaie de facturation.
  
- ❖ Dans la cinquième et dernière catégorie sont mentionnés divers renseignements concernant notamment :
  - Le numéro statistique ;
  - Le régime douanier assigné aux marchandises ;
  - Les documents présentés à l'appui de la déclaration ;
  - Le bureau des douanes concerné ;
  - La signature et le cachet du déclarant ;
  - La destination à donner aux marchandises importées et leur mode de financement;
  - La nature de la transaction ;
  - La qualité de la relation vendeur/acheteur ;
  - Le type de manifeste ;
  - Le régime fiscal auquel sont soumises les marchandises déclarées ;
  - Le numéro de domiciliation bancaire.

Sur les 69 énonciations de la déclaration en détail, il importe de revenir sur trois éléments fondamentaux, eu égard à leur importance.

Aux douanes, on les appelle les éléments essentiels de la taxation. Ce sont l'espèce tarifaire, l'origine et la valeur en douane des marchandises que nous allons citer comme suit :

#### **a) L'espèce tarifaire des marchandises**

Le tarif des douanes <sup>76</sup>attribue aux marchandises une dénomination. Celle-ci en constitue l'espèce. Avant d'entamer toute recherche visant <sup>77</sup> à classer une marchandise, le déclarant en douane doit d'abord qualifier cette marchandise en se posant quelques questions, notamment :

Le règne de la marchandise à classer est-il végétal, animal ou minéral ?

---

<sup>76</sup> Article 10 du code des douanes.

<sup>77</sup> KSOURI .i, op cit,p 156.

Cette marchandise est-elle une matière première, un produit fini, un produit semi fini, un produit mélangé ou un article composite ? Pour pouvoir répondre à ces questions, le déclarant en douane doit avoir deux instruments de travail : le tarif des douanes et les notes explicatives du système harmonisé.

Par ailleurs, le déclarant en douane doit maîtriser les méthodes de classement figurant sur ces documents et intitulées des règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.

En considération à l'importation de ces règles, il importe d'en donner quelques explications. Le classement des marchandises dans la nomenclature du système harmonisé est déterminé légalement d'après :

- Les termes des positions et des notes de sections ou de chapitre, et lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et notes ;
- Les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.

#### **b) L'origine de marchandise**

Le pays d'origine<sup>78</sup> d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée.

Pour déterminer l'origine d'une marchandise, chaque pays conçoit, formule et applique des règles particulières, les règles d'origine. Il en existe deux types : les règles d'origine non préférentielles et les règles d'origine<sup>79</sup> préférentielles.

- Les règles d'origine non préférentielles peuvent être définies comme « l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires appliquées par un pays pour déterminer l'origine d'une marchandise ».
- Les règles d'origine préférentielles, elles peuvent être définies comme « celles qu'un pays applique pour déterminer si des marchandises peuvent être admises à bénéficier d'un traitement préférentiel ».

Comme l'exemple de règles d'origine préférentielles, citons celles contenues dans l'accord Euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie et la communauté européenne et ses Etats membre.

---

<sup>78</sup> Article 39 du code des douanes

<sup>79</sup> KSOURI .I,op cit, p161 .

Il convient de noter que de nombreuses mesures douanières exigent pour être appliquées à l'origine des marchandises, la production par l'importateur d'une preuve documentaire, le certificat d'origine.

La convention de Kyoto<sup>80</sup> définit le certificat d'origine comme « une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaire d'un pays donné ».

Selon cette convention, « ce certificat peut aussi comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente ».

### **c) La valeur en douane**

La valeur en douane est le troisième élément clé pour l'application des mesures douanières et notamment pour l'opération de taxation. Elle sera également utile pour la mise en œuvre de cautions dans le cadre des régimes<sup>81</sup> douaniers, et détermination l'application éventuelle de mesures de contrôle du commerce extérieur.

Conformément à l'article VII du GATT et à l'article 16 du code des douanes, l'expression valeur en douane désigne la valeur à tenir pour l'application du tarif douanier.

Pour la détermination de cette valeur, ces articles prévoient un principe et des exceptions. L'abstraction faite des exceptions prévues traitant des autres méthodes d'évaluation de la valeur en douane (la méthode comparative, la méthode déductive, la méthode de la valeur calculée et la méthode de dernier recours), le principe édicté par ces deux articles est que la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire prix effectivement payé ou à payer.

Lorsque le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration, notamment ceux relatifs à l'espèce, il est autorisé à examiner les marchandises avant déclaration et prélever<sup>82</sup> des échantillons. A cet effet, il doit déposer auprès de l'inspecteur principal aux opérations commerciales une déclaration de

---

<sup>80</sup>Convention de Kyoto : Expression utilisée pour désigner la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, adoptée par le conseil de coopération douanière (OMD), à Kyoto, en 1973. Cette convention a été amendée en 1999.

<sup>80</sup> LEGRAND. G, MARTINI. H, op cit, P 66.

<sup>81</sup>Article 84 du code des douanes.

reconnaissance dite "permis d'examiner". Le dépôt n'a aucun effet sur l'obligation de souscrire une déclaration, ou sur le délai de dépôt de cette dernière.

Le permis d'examiner doit être déposé en triple exemplaire et doit comporter :

La désignation du bureau de douane ;

- Le nom ou la raison sociale, l'adresse du déclarant et le numéro d'agrément ;
- Le lieu, la date et la signature ;
- Le numéro et la date d'enregistrement du permis ;
- La référence du sommier et de la déclaration sommaire ;
- Le lieu de séjour des marchandises ;
- Le nombre les marques et numéros des colis manifestés ;
- La désignation commerciale des marchandises.

L'agent assistant à l'opération de reconnaissance, doit inscrire sur les trois exemplaires du permis d'examiner les mentions suivantes :

- Vu ouvrir et refermer les colis (nombre, marques et numéro) dans le cas d'examen ;
- Vu prélever les échantillons mentionnés ci-dessous (désignation, description et quantités) dans le cas d'un prélèvement d'échantillons, avec une quantité d'échantillon raisonnable. L'agent douanier doit veiller afin d'éviter toute manipulation de nature à modifier la présentation de la marchandise<sup>83</sup>.

Ajouté à cela, le déclarant peut procéder à deux cas particuliers pour établir la déclaration en détail, soit :

- Au cas où le déclarant ne disposerait pas de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration en détail, ou ne peut produire immédiatement les documents requis à l'appui de la déclaration, l'administration des douanes peut l'autoriser à présenter une déclaration provisoire et lui laisser le temps de produire les documents manquants ou de compter<sup>84</sup> cette déclaration.
- Ainsi, l'administration des douanes peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'utilisation des procédures simplifiées<sup>85</sup> de dédouanement dans les cas :
  - D'importation fréquente de marchandises faible valeur ;
  - D'importation temporaire de moyen de transport routier.

---

<sup>83</sup> Article 85 du code des douanes

<sup>84</sup> Article 86 du code des douanes

<sup>85</sup> Article 82 du code des douanes

Toute déclaration en détail doit être annexée par une note de détail, qui est un document de synthèse des renseignements contenus dans les documents commerciaux et administratifs annexés au dossier de dédouanement : facture commerciale originale domiciliée, connaissance, certificat d'origine, liste de colisage, etc.). Ce document est établi par le déclarant en douane.

### **2.2.2. L'introduction du contenu de la note en détail dans le SIGAD**

Le contenu de la note de détail est introduit par le déclarant en douane dans le SIGAD (le système d'information et de gestion automatisé des douanes), soit :

- Dans leurs propres locaux, si ils sont connectés au SIGAD ;
- Dans les bureaux des douanes desservis par le SIGAD.

Au moment de la saisie des éléments de la déclaration (note en détail) dans le SIGAD, le déclarant a trois possibilités:

- a) La validation de la déclaration en détail ;
- b) L'annulation de la déclaration en détail ;
- c) Le stockage en mémoire pendant vingt-quatre (24) heures aux fins de rectification ou de complément.

#### **A/ La validation automatisée de la déclaration**

La validation automatisée de la déclaration entraîne :

- Son enregistrement et son horodatage ;
- Son affectation à un inspecteur vérificateur ;
- Son édition.

La liquidation de la déclaration se fait de la même manière pour ce qui est du SIGAD, et de la déclaration manuelle.

Une fois que la déclaration en détail est éditée par le SIGAD, elle doit être signée par le déclarant et annexée des documents exigibles sous peine de refus d'accès au SIGAD. Pour le dédouanement à distance, les déclarations éditées dans les locaux du déclarant, doivent être signées et déposées dans les bureaux des douanes territorialement compétents dans un délai ne dépasse pas les 24 heures.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la décision n° 09 de 03 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé et de gestion automatisée des douanes(SIGAD). Ce dernier assure :

- La recevabilité des déclarations ;
- La liquidation des droits et taxes exigibles ;
- L'exigibilité des documents annexés à la déclaration ;
- La sélection des déclarations admises en circuit de contrôle, ou en circuit pour conforme ;
- La gestion des crédits d'enlèvement.

### **B/ L'annulation de la déclaration**

La déclaration en détail déposée et enregistrée peut être annulée, si le déclarant en douane apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur ou que cette déclaration ne justifie plus.

Les cas d'annulation de la déclaration en détail sont aux termes de la décision n° 08 du 03 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code des douanes.

A cet effet, l'annulation de la déclaration peut être autorisée, si le déclarant justifié que les marchandises sont:

- Déclarées sous un régime douanier inappropriés ;
- Manifestées mais non débarquées ;
- Irrémédiablement perdues par suite d'accident ou cas de force majeure dûment établie;
- Non conformes à la commande ;
- Déclarées impropres à la consommation ;
- Vendues aux enchères publiques.

### **C/ Le stockage en mémoire de la déclaration**

Dans le cas de stockage en mémoire, et ce par diverses raisons (manque de documents, ...etc.). Cette opération vient compléter la déclaration anticipée, en offrant la possibilité de préparer le dédouanement avant l'arrivée des marchandises, et avant l'ouverture des bureaux des douanes dans le cas du dédouanement à distance.

En cas de validation des données constituant la déclaration, la responsabilité du déclarant est engagée de facto, car sur le plan juridique la validation a la même valeur qu'une signature, le déclarant est sensé avoir pris connaissance des éléments déclarés ainsi que des conséquences qui peuvent en découler.

### **2.2.3. Le contrôle de la déclaration en douane**

Il s'agit, d'une part, du contrôle de la recevabilité des déclarations qui débouche sur la formalité de l'enregistrement et, d'autre part, du contrôle documentaire de la déclaration et de la vérification<sup>86</sup> éventuelle des marchandises ainsi que du règlement des litiges nés en cours de vérification.

#### **A/ Le contrôle de la recevabilité et d'enregistrement de la déclaration**

Dès son dépôt auprès de l'IPS, la déclaration fait l'objet d'un contrôle formel de recevabilité qui consiste<sup>87</sup> à s'assurer :

##### **Dans la forme**

- De l'utilisation du cadre adéquat au régime choisi ;
- Du libellé relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévues ;
- De l'existence de la date et de la conformité de la signature manuscrite.

##### **Dans le fond**

- De l'habilitation du déclarant (propriétaire ou transitaire) ;
- La validité de la signature par rapport au spécimen déposé par le commissionnaire en douane ;
- L'indication des noms, profession et adresse du destinataire et de l'expéditeur.

##### **Des mentions obligatoires**

Le contrôle des mentions obligatoires porte sur :

- Le tarif : espèce, origine, provenance, quantités, valeur, régime emballages ...etc. ;
- La satisfaction aux conditions d'exercice du commerce extérieur et des changes ;
- Les prohibitions tarifaires, sanitaires...etc.

Dans l'ensemble, l'IPS doit s'assurer que tous les documents nécessaires sont annexés à la déclaration et qu'ils sont complets et réguliers dans la forme.

---

<sup>86</sup> BERR.J-Claude ,TREMEAU .Henri, op cit p 205 .

<sup>87</sup> [www.annugate.com/legislation/Proceddouan.php](http://www.annugate.com/legislation/Proceddouan.php), mise à jour le 13 juillet 2014, consulté le 25 MARS 2019

À l'issu de ce contrôle, le service douanier (IPS) procède soit à l'enregistrement de la déclaration, si elle est reconnue valable, soit elle est immédiatement restituées au déclarant, avec indication du motif du rejet, pour régularisation dans le cas contraire.

La formalité de l'enregistrement constitue un acte juridique dont les effets revêtent une extrême importance. Elle a notamment pour effet de faire de la déclaration un acte authentique, cristallisant irrévocablement la responsabilité du redevable et constituant pour le service des douanes le support juridique de ses interventions. C'est la date d'enregistrement de la déclaration qui est prise en considération<sup>88</sup> pour la fixation des droits à percevoir et la détermination de toutes autres mesures réglementaires éventuellement applicables aux marchandises.

L'opération d'enregistrement porte notamment sur l'affectation d'un numéro d'ordre à la déclaration et le report de ce numéro sur les pièces y annexées, l'apposition de la date de son enregistrement, du cachet du bureau de douane et de la signature de l'agent qui a procédé à ces opérations...etc.

## **B/ Le contrôle consécutif à l'enregistrement de la déclaration**

Il s'agit d'une part, de contrôler le bien fondé des énonciations et des documents annexés par un contrôle sur pièce et d'autre part, de procéder à une reconnaissance matérielle des marchandises qui sont décrites dans la déclaration en détail par un contrôle physique.

### **a)La vérification sur pièces**

Après recevabilité de la déclaration, le service de l'IPOC procède au contrôle de cette dernière et des documents qui lui sont annexés, en vue de s'assurer de la concordance des énonciations de la déclaration aux éléments d'information figurant sur les documents y annexés. A cet effet, l'inspecteur vérificateur procède notamment à :

#### **➤ L'examen de la facture**

La facture commerciales est réglementée, elle doit contenir toutes les montions obligatoires notamment : le numéro et la date d'établissement de la facture, le cachet, la signature et l'adresse du fournisseur, la raison sociale, le mode de transport, la banque de domiciliation, les modalités et la monnaie de paiement, la quantité, le prix global et unitaire...etc.;

---

<sup>88</sup> BERR .J-Claude, TREMEAU ,Henri op cit P 206 .

➤ **L'examen de l'espèce tarifaire**

Pour s'assurer de la concordance entre l'espèce déclaré et la marchandise portée sur la facture et que cette espèce n'est pas prohibé ;

➤ **L'examen de la licence d'importation**

Le service douanier doit vérifier la date d'émission, le visa de l'administration du commerce, le visa de la banque domiciliaire...etc. ;

➤ **L'examen de l'origine**

La détermination de l'origine est une opération d'une grande importance. En effet, son intérêt dépasse la simple application du tarif douanier. Ainsi, « attribuer à une marchandise telle ou telle origine géographique, c'est non seulement décider du taux de droit de douane qui lui est imposé, mais également désigner le régime des mesures non tarifaires qui lui seront appliquées (restrictions quantitatives ou au contraire libération, mesures anti-dumping entre autres) »<sup>89</sup>.

➤ **L'examen de la provenance**

Celle-ci s'entend du pays dans lequel a commencé le dernier transport de la marchandise. La provenance d'un produit n'a pas d'intérêt tarifaire mais elle est prise en considération surtout pour l'application des mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire. Pour l'établissement de la provenance, le service douanier examine les connaissements, et autres papiers de bord. Conformément au code des douanes, le service des douanes (IPOC) peut se contenter de ces seuls contrôles dits « sur pièces », sans procéder à la vérification des marchandises, lorsque la déclaration est sélectionnée par le système dans le circuit orange. Dans ce cas, la déclaration est dite « admise pour conforme ». Toutefois, le circulaire N°67/DGD/CAB/D.110 du 10 septembre 1999 relative aux procédures de dédouanement ajoute que « les déclarations peuvent être admises pour conformes, sans vérification effective des marchandises, lorsque les droits et taxes en jeu, sont de peu d'importance ou encore lorsque les conditions dans lesquelles s'accomplissent les opérations présentent toutes les garanties désirables de régularité. Mais le nombre, les marques et les numéros des colis doivent obligatoirement être vérifiés ».

---

<sup>89</sup> BERCHICHE Abdelhamid (2011) « cours de droit douanier », Institut économique ,douanier et fiscal,Algéro-Tunisien p 36

### **C/ La vérification des marchandises**

Après l'enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes procèdent, s'ils le jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.<sup>90</sup>

Cependant, le circulaire n°67/DGD/CAB/D.110 du 10 septembre 1999 relative aux procédures de dédouanement dispose que « compte tenu des circonstances particulières actuelles, les agents vérificateurs devront impérativement et sous peine d'en répondre personnellement et périodiquement en cas d'existence de marchandises de fraude, et de procéder à une visite systématique des marchandises et des moyens de transports ».

#### **a) Les conditions préalables**

La vérification des marchandises déclarées ne peut être faite que dans les magasins et aires de dépôt temporaire ou dans les lieux désignés par l'inspecteur principal aux opérations commerciales (IPOC). Par exception, quand les circonstances le justifient (arrimage spécial, objets dont la manipulation est difficile ou dangereuse, vérification nécessitant des appareils ou des installations appropriés... etc.) l'IPOC peut autoriser, sur demande écrite du déclarant avec engagement de supporter les frais résultant de ces opérations, la visite des marchandises dans les établissements du destinataire ou de l'expéditeur.

Durant les opérations de vérification, la présence du déclarant est obligatoire. Lorsque le déclarant régulièrement convoqué ne se présente pas pour assister à la vérification, l'administration des douanes lui notifie, par envoi recommandé avec accusé de réception, son intention de procéder à la vérification. Si, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'accusé de réception,<sup>91</sup> après cette notification, le déclarant ne se présente pas, le receveur des douanes demande au président du tribunal, dans le ressort duquel est situé le bureau de douanes, de désigner d'office une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification de la marchandise.

#### **b) La pratique de la vérification**

Hormis le cas où les agents de douane suspectent une irrégularité où ils ont l'obligation de procéder à une vérification intégrale, la vérification effective des marchandises déclarées à l'importation porte sur une partie des marchandises désignées dans la déclaration (vérification par épreuves). A cet effet, l'IPOC fixe en fonction de la

---

<sup>90</sup> Article 92 du code des douanes

<sup>91</sup> Article 95 du code des douanes

nature des marchandises, le nombre de colis et d'articles déclarés, un certain nombre d'épreuves auxquelles seront soumises les marchandises.

A l'issue de la vérification par épreuve, si le vérificateur constate un excédent, il procède à la multiplication de la différence constatée proportionnellement à la quantité déclarée, en supposant que cet excédent est uniforme dans tous les colis, mais s'il s'agit d'un déficit, seules les quantités constatées manquantes lors de la vérification sont prises en compte, en supposant que les autres colis non vérifiés sont conformes à la déclaration.

Néanmoins cette règle doit être soumise à l'acceptation du déclarant, qui doit mentionner son accord sur la déclaration. En cas de rejet, obligation est faite à l'inspecteur vérificateur de procéder à la vérification intégrale des marchandises.

Au cours de la vérification sur épreuve, le service douanier peut être amené à prélever des échantillons. Dans ce cas, un bulletin d'analyse est établi, spécifiant notamment : la date, le numéro du produit, la quantité prélevée, le nom de l'inspecteur vérificateur et son visa individuel. Ce bulletin d'analyse doit être contre visé par l'inspecteur principal.

D'une manière générale, le prélèvement doit être limité aux quantités de marchandises strictement indispensables. Les échantillons non détruits de fait de l'analyse doivent être restitués au déclarant<sup>92</sup>.

Au terme de la vérification, un certificat de visite est établi au verso de la déclaration. Constituant un acte authentique engageant la responsabilité de son signataire et une preuve quant à la régularité de l'opération, ce certificat indique d'une manière concise mais avec clarté et précision le détail de l'opération et ses résultats.

En fait, le certificat de la visite est composé de deux parties:

➤ **Le certificat de reconnaissance du service**

Il est daté et signé par l'agent ayant effectué la vérification, c'est une description Succincte de l'ensemble des opérations et constatations matérielles effectuées par les agents des douanes (dénombrement ou reconnaissance des marques et numéros des colis...).

➤ **Le certificat de la visite proprement dit**

Il exprime l'appréciation du service quant à la conformité de la déclaration, Il est Obligatoire et rédigé même en l'absence de la vérification physique des marchandises. Daté et Signé, il fait ressortir notamment :

- Les énonciations de la déclaration admise pour conforme ou vérifiée;
- Les pièces sur lesquelles a porté le contrôle;

---

<sup>92</sup>Article 96 du code des douanes

- L'acceptation ou le refus de la reconnaissance du service par le déclarant;
- La constatation d'infractions éventuelles...etc.

#### **D/ Le règlement des litiges nés en cours de vérification**

Au cours des vérifications, le service des douanes peut être amené à constater des irrégularités dans la déclaration. Dans ce cas, une notification doit être faite au déclarant, en même temps que la reconnaissance du service en faisant approuver par le déclarant les résultats de cette vérification par les termes : «J'accepte la reconnaissance du service et les suites contentieuses éventuelles».

Lorsque le déclarant conteste la reconnaissance des services de la douane, « deux cas sont à considérer :

Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels vérifiables tels que le poids, le volume ou lorsque le litige est relatif à une question de droit (interprétation d'un texte législatif ou réglementaire par exemple), l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles de droit commun du contentieux douanier répressif ;

En revanche, lorsque la contestation porte sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, la loi a estimée qu'en raison de la complexité des règles opposées au redevable, il serait arbitraire de s'en tenir à la seule interprétation de l'administration des douanes. Le litige est, dans ce cas, soumis à l'arbitrage d'une autorité indépendante du service des douanes, à savoir la Commission nationale de recours prévue par l'article 13 du Code des douanes.

#### **2.2.4. La liquidation et l'acquittement des droits et taxes**

Le principe général en matière de liquidation et d'acquittement des droits et taxes, c'est le paiement avant tout enlèvement de marchandises, soit en comptant, soit en crédit.

A cet effet, le montant des droits et taxes à payer est déterminé par le résultat de la vérification, et éventuellement par le résultat du recours engagé par le propriétaire des marchandises.

S'agissant des déclarations admises pour conforme sur documents, le montant des droits et taxes à payer est celui déterminé par les énonciations de la déclaration.

Lorsque l'importateur ne demande pas le bénéfice de la clause transitoire conformément aux dispositions de l'article 07 du code des douanes, les taux et tarifs

applicables pour le calcul des droits et taxes, sont ceux en vigueur à la date de l'enregistrement de la déclaration.

Néanmoins, et en cas où le bon à enlever n'a pas été délivré le déclarant peut en cas d'abaissement du taux des droits et taxes, bénéficier de l'application de ce nouveau taux, conformément aux dispositions de l'article 103 du code des douanes.

Par ailleurs, s'agissant des valeurs administrées applicables à certaines marchandises, dont la liste est régulièrement transmise aux services, il est à rappeler que la date d'application de ces valeurs est fixée par les notes accompagnantes ces valeurs.

Aucune autre date ne doit être prise en compte, ni aucun bénéfice de clause transitoire ne doit être accordé à cet effet.

### **2.2.5. L'enlèvement des marchandises**

Une fois les droits et taxes acquittés soit au comptant soit par crédit, ou bien consignés ou garantis, les services des douanes autorisent l'enlèvement des marchandises. Cette opération doit être réalisée dans les quinze (15) jours qui suivent l'obtention de la mainlevée, sous peine de mise en dépôt de ces marchandises, et leur vente aux enchères publiques à la charge du propriétaire.

Les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales, ou les établissements publics à caractère administratif peuvent conformément aux dispositions de l'article 110 du code des douanes, à défaut de paiement du montant des droits et taxes au comptant, procéder à l'enlèvement de leurs marchandises, sous réserve de présenter aux services des douanes un engagement à payer ces droits et taxes dans un délai n'excédant pas trois (03) mois.

### **Conclusion au chapitre**

En guise de conclusion, nous saisissons que toutes les marchandises importées doivent être soumises à des dispositions législatives et réglementaires : fiscales, économiques, politiques, sanitaires et commerciales, que l'administration des douanes est chargée de les respectées.

Ainsi, avant d'être introduites sur le territoire national, toutes les marchandises doivent passer par les procédures de dédouanement définies comme étant les mesures d'ordre législatif et réglementaire mises en place en vue d'assurer une correcte perception des droits et taxes.

## **Chapitre III**

### **Etude de cas : l'ENIEM**

---

#### **Introduction au chapitre**

Ce chapitre est présenté sous deux sections. Une présentation générale de l'entreprise national ENIEM est proposée dans la première section, quant à la deuxième, elle résume l'essentiel des procédures de dédouanement couramment utilisées au sein de cette entreprise. L'objectif de ce chapitre est de mieux connaître et de comprendre la structure et le fonctionnement de l'ENIEM, ses missions et ses activités ainsi que la démarche de dédouanement.

## **Section 1 : présentation générale de l'entreprise nationale des industries et électroménager (ENIEM)**

### **1.1. Création de l'ENIEM**

L'Entreprise Nationale des Industries de l'Électroménager (E.N.I.E.M) est constituée par le décret n°83 du 02 janvier 1983. Elle est issue de la restructuration organique de la SONELEC, créée en 1974 dont la production dans le domaine a démarré en 1977<sup>93</sup>. L'ENIEM a été transformée en entreprise publique économique (société par actions) le 08/11/1989 et elle a été dotée d'un capital social de 4000 000 DA. Son capital social en 2009 est de 10279800000 DA, il a été détenu en totalité par SGP INDELEC dont elle relève actuellement.

L'ENIEM est constituée d'une :

- 1/ Direction générale sise à Tizi-Ouzou, Boulevard STITI Ali ;
- 2/ Unité froid : sise au complexe de Oued Aissi ;
- 3/ Unité cuisson : sise au complexe de Oued Aissi ;
- 4/ Unité climatisation : sise au complexe de Oued Aissi ;
- 5/ Unité prestations techniques : sise au complexe de Oued Aissi ;
- 6/ Unité commerciale : sise au complexe de Oued Aissi ;
- 7/ Unité Miliana (sanitaire) : filiale ;
- 8/ FILAMP (filiale).

### **Les missions principales de l'ENIEM**

Les missions principales de l'ENIEM est d'assurer le montage, le développement et la recherche dans le domaine de l'électroménager. Elle assure également la production des appareils de réfrigération, de cuisson et de climatisation avec une intégration nationale importante<sup>94</sup>.

L'ENIEM a évolué dans un environnement où la contrainte budgétaire n'existait pas et l'objectif de rentabilité n'a jamais été une priorité. Aujourd'hui la rentabilité constitue son credo. Parmi ses objectifs :

- L'amélioration de la qualité des produits et le maintien de sa position sur le marché national de l'électroménager ;
- La diminution des coûts de production ;
- L'augmentation du chiffre d'affaire.

---

<sup>93</sup>, <sup>94</sup> ENIEM 2010

### 2.3. Organisation de l'ENIEM

L'organisation structurelle de l'ENIEM <sup>95</sup>se présente comme suit :

- le siège social ;
- le complexe d'appareils ménagers (CAM) ;
- l'unité commerciale ;
- la filiale FILAMP (unité de production de lampes électriques) ;
- la filiale EIMS de production de sanitaires (lavabos, baignoires et éviers).

Dans le cadre de la restructuration de l'ENIEM initiée par le Holding en 1998, le CAM est divisée en unités, à savoir :

- Trois unités de production :
  - ✓ L'unité froid ;
  - ✓ L'unité climatisation ;
  - ✓ l'unité cuisson.
- Unité de prestations techniques.
- Unité commerciale.

### 2.4. Activités principales de chaque unité

#### a) Unité froid

Elle est de loin l'unité la plus importante du point de vue effectif (1880 travailleurs). Elle produit plusieurs modèles de réfrigérateurs et congélateurs. La mission globale de l'unité est de produire et de développer les produits de froid domestique.

Ses principales activités sont :

- Transformation de la tôle ;
- Traitement et revêtement de surface (peinture, plastification) ;
- Injection plastique et polystyrène ;
- Fabrication de pièces métalliques (condenseur, évaporateur, .....)
- Isolation ;
- Thermoformage ;
- Assemblage ;

---

<sup>95</sup> ENIEM 2010

### **b) Unité cuisson**

Elle est spécialisée dans la production des différents types de cuisinière. Sa mission globale est de produire et de développer des différents modèles de cuisinières où ses principales activités sont les suivantes :

- Transformation de la tôle ;
- Traitement et revêtement de surface (émaillage, zingage, chromage) ;
- Assemblage des cuisinières.

### **c) Unité climatisation**

Comme son nom l'indique, elle est spécialisée dans la fabrication et montage de plusieurs types de climatiseurs. La mission globale de l'unité est de produire et de développer les produits de climatisation. Ses activités sont :

- Transformation de la tôle ;
- Traitement et revêtement de surface (peinture) ;
- Assemblage de climatiseurs.

### **d) Unité prestations techniques**

C'est une unité de soutien aux unités de production, elle est chargée de la gestion :

- Des énergies et fluides ;
- De l'entretien des équipements ;
- Des engins roulants ;
- De l'entretien des bâtiments ;
- De fonction informatique au sein du complexe appareil ménager.

L'unité est chargée de fournir et d'exploiter les moyens techniques communs (bâtiments, voiries, éclairages...etc.) ainsi que la gestion de la totalité des infrastructures communes.

Cette unité assure également la réalisation de pièces de rechanges pour la production, la conception et la fabrication d'outillage (moules, outils ....etc.). Elle assure toutes les activités informatiques des unités. Ses activités sont :

- Conception et réalisation des outils/moules ;
- Réalisation (usinage) de diverses pièces ;
- Talonnage/vérification des instruments de mesure ;
- Production d'énergies et des fluides ;
- Entretien des bâtiments ;
- Fabrication de palettes (menuiserie) ;
- Neutralisation des rejets industriels avant évacuation vers l'oued ;

- Transport de marchandises ;
- Surveillance du site.

**e) Unité commerciale**

L'unité commerciale est implantée dans la zone industrielle d'Oued Aissi, wilaya de Tizi-Ouzou. Elle est chargée de la commercialisation des produits de l'entreprise et de la gestion du réseau du service après-vente. Sa mission étant l'étude du marché national et l'écoulement de tous les produits des unités de production. Ses activités sont les suivantes :

- Marketing ;
- La vente (à travers ses moyens propres et un réseau d'agents agréés) ;
- Service après-vente ;
- Gestion des stocks des produits finis de l'ENIEM ;
- La distribution et l'exportation des produits de l'ENIEM.

## Section 2: Les procédures de dédouanement au sein de l'ENIEM

Notre étude expérimentale a consisté en un stage pratique au sein de l'entreprise ENIEM. Au cours de ce stage, nous avons reçu des explications détaillées sur les étapes de dédouanement des différentes pièces importées<sup>96</sup>.

A cet effet, l'objectif de cette section est, d'une part, la présentation des documents que nécessite cette opération et d'autre part, l'explication des différentes opérations inhérentes au dédouanement.

### 2.1. Les documents nécessaires pour le dédouanement des marchandises à l'ENIEM

Il existe les documents récupérés de la banque, ceux délivrés par la compagnie d'assurance et ceux qui sont délivrés par la compagnie maritime que nous allons expliquer ci-après.

#### 2.1.1. Les documents récupérés de la banque

L'exportateur ou le fournisseur (République Populaire de Chine) envoie des documents à l'ENIEM (l'importateur) et ce dernier va les récupérer auprès de la banque domiciliaire (importatrice). Parmi ces documents, nous citons :

##### a) La facture originale ou la facture d'achat domiciliée (Voir l'annexe N° 01) :

Ce document est établi par le fournisseur au profit de l'ENIEM. Il traite les renseignements relatifs à la marchandise comme le code produit, la quantité, le prix unitaire et le prix total. La facture est libellée en dollars (USD) ainsi l'incoterm utilisé qui est le CFR (coût et fret). **(Revoir chapitre I, page 15)**

L'opération est domiciliée par la banque sous le code suivant :

**Tableau N°5 : le code de la banque domiciliaire**

15	03	09	2018	01	10	1340	<b>USD</b>
----	----	----	------	----	----	------	------------

Source : ENIEM 2019

**15** : La wilaya où est située la banque domiciliaire ;

**03** : Le numéro d'ordre de la banque domiciliaire ;

**09** : Le numéro d'ordre de l'agence de la banque domiciliaire ;

**2018** : L'année de domiciliation ;

**01** : Le trimestre dans lequel la domiciliation a été faite ;

<sup>96</sup> ENIEM, 2019

**10** : Le mode de paiement (à vue ou à terme) ;

**1340** : Le numéro d'ordre des dossiers ouverts durant le trimestre ;

**USD** : La monnaie de facturation (USD = United States Dollar).

**b) Le certificat d'origine (Voir l'annexe N° 02)**

Ce document est établi par la chambre de commerce de pays d'origine du produit. Il permet d'identifier l'origine de la marchandise et certifie l'origine du produit importé.

**c) Le certificat de conformité (Voir l'annexe N° 03)**

Ce document est établi par le fournisseur dans l'objectif est d'affirmer la conformité de la marchandise et pour les certifier par les organismes (iso) et la communauté européenne.

Ce document contient :

- L'adresse de l'importateur ;
- L'adresse de l'exportateur ;
- Le type de marchandise importée ;
- Le mode de paiement.

**d) La liste de colisage (Voir l'annexe N° 04)**

Elle est rédigée par l'expéditeur. Ce document permet au destinataire, à la douane et au transporteur de connaître de manière très précise le contenu de chaque colis.

Le contenu de ce document concernant le produit importé se résume comme suit :

- Le nom ou le siège social de fournisseur (RPC) ;
- Le nom ou le siège social de l'importateur(ENIEM) ;
- La référence de la facture commerciale ;
- Le port de chargement ; ;
- Le port de déchargement ;
- La nature du produit ;
- Le nombre de sacs ;
- Le poids : poids net, poids brut.

**e) Le connaissement (DRAFT BLL) (Voir l'annexe N° 05)**

C'est le document de base dans le transport maritime, car c'est une preuve du contrat de transport conclu entre l'ENIEM et la compagnie maritime. Il est établi par la compagnie de consignation au port d'embarquement dont il mentionne le nom de l'importateur, les

caractéristiques de la marchandise, le nombre et le numéro des conteneurs, le nom du navire, le poids et éventuellement le nom de la banque en cas d'une vente documentaire (l'endossement).

### **2.1.2. Le document délivré par la compagnie d'assurance**

La compagnie d'assurance délivre un document nommé 'l'avis d'aliment'. Ci-dessous les détails liés à ce document :

#### **a) Avis d'aliment (Voir l'annexe N° 06)**

C'est un document délivré par la compagnie d'assurance de l'ENIEM (SAA) pour assurer sa marchandise importée.

L'avis d'aliment contient les renseignements suivants :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Le nom de l'importateur ;
- Le type de marchandise ;
- Le point de départ ;
- Le point d'arrivée ;
- Le nom du navire ;
- La date d'embarquement.

Ces informations sont nécessaires pour estimer la prime d'assurance de la marchandise.

### **2.1.3. Les documents délivrés par la compagnie maritime**

La compagnie maritime délivre un 'avis d'arrivée' et un 'bon à délivrer'.

#### **a) L'avis d'arrivée (Voir l'annexe N°07)**

Ce document est délivré par la compagnie maritime pour aviser le client (l'ENIEM) dès l'arrivée du navire. Il contient les renseignements suivants :

- La date réelle d'arrivée de la marchandise ;
- Le lieu de livraison.

#### **b) Le bon à délivrer (Voir l'annexe N° 08)**

C'est un document par lequel l'administration des douanes autorise la livraison des marchandises sous surveillance aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elles sont placées en général l'entrepôt. Il contient les renseignements suivants :

- L'adresse du client (l'importateur) ;
- Le lieu de débarquement ;
- La liste des marchandises.

## 2.2. Les différentes opérations de dédouanement à l'ENIEM

### ❖ Opération d'échange :

- C'est une opération d'échange des documents entre la compagnie maritime et l'entreprise ENIEM.
- Pour faire cette opération il faut un avis d'arrivée et le BL original, l'ENIEM doit donner deux chèques pour la compagnie maritime : un chèque pour les frais maritimes et un autre pour les cautions ou bien l'avance surestariée (chèque de garantie).
- Et puis la compagnie maritime à son tour doit donner à l'ENIEM :
  - La facture des frais maritimes
  - Le bon des cautions
  - Le bon à délivrer

### ❖ La franchise :

- On appelle la franchise le délai donné pour rendre les conteneurs à la compagnie maritime.
- Si y'a des surestaries (dommages ou retard), le chèque de caution va être encaissé sinon il va se récupérer par l'ENIEM.

### ❖ Le transfert :

- C'est le transfert des marchandises (les pièces importées) de dépôt public vers le dépôt privé de l'ENIEM.
- Dans cette étape, la douane donne à l'ENIEM ou le transitaire, un document qui s'appelle (DSTR : déclaration simplifiée de transit routier).
- C'est un transfert de ces marchandises d'un bureau de douane à un autre bureau sous une escorte douanière en suspension des droits et taxes.
- Après que la marchandise soit dans l'entrepôt de l'ENIEM, l'agent d'escorte demande la mise à la consommation (le régime 3301 puis le régime 1033).

### ❖ Incoterm utilisé dans le contrat : CRF (coût et fret) ;

- Le Prix Total Facturé Net figurant sur la facture (PTFN) : 176 200,00 US ;
- Importateur : l'ENIEM ;
- Exportateur : RPC ;

- La monnaie utilisée : le Dollars US ;
- Marchandise Importée : Produits électroménagers ;
- La compagnie d'assurance : SAA ;
- La compagnie maritime CMACGM ALGERIE (compagnie générale maritime)

### Etape -1-Le calcul de la prime d'assurance : (l'avis d'aliment)

Premièrement, l'échange en DZD doit être fait parce que c'est l'importateur qui en charge de payer la compagnie d'assurance (d'après l'incoterm utilisé).

Le cours du jour : 1USD =118, 3024 DA. (Selon l'année 2008)

Le montants des marchandises = 176 200, 00 USD

Le change se calcule comme suit:

176 200, 00 USA = **X** DZD?

**X** DA=176 200, 00 USA \* 118, 3024 DZD

**X** = 20 844 882,88 DZD

 **Le CFR en DZD est : 20 844 882,88 DZD**

Le coût d'assurance étant de 0,12%, la prime d'assurance est calculée comme suit:

20 844 882, 88 \* 0, 12%= 25 013, 86 DA

 **La prime d'assurance est : 25 013,86 DZD**

### Etape-2- Le calcul du coût d'assurance fret (CAF) :

Le CAF égale au montant de la marchandise importées + prime d'assurance :

20 844 883 +25 013, 86 = 20 869 896, 86 DZD

 **Le CAF :20 869 896, 86 DZD**

### Etape -3-Le calcul du montant des droits de douane :

Le taux des droits des douanes est de 5%.

Le montant des DD = VD\* taux des DD

20 869 896, 86\* 5 /100= 1 043 494 ,843 DZD

 **Le montant des DD : 1 043 494 ,843 DZD**

**Étape –4-Le calcul du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Taux de la TVA =19%

Le montant de la TVA :

Le montant de la valeur ajoutée = (VD + DD) x TVA

$(20\,869\,896,86 + 1\,043\,494,843) * 19\% = 4\,163\,544,42$  DA



**L'ENIEM paye 4 163 544 ,42 DZD lors de dédouanement de sa  
marchandise avec un montant facturé net estimé à 176 200,00 USD.**

### **Conclusion du chapitre**

A travers ce dernier chapitre, nous avons pu répondre à notre problématique et arriver aux résultats suivants :

- ❖ Les principaux intervenants dans l'opération de dédouanement des marchandises sont: la douane, la banque, les organismes de contrôle (DCP) et le transitaire.
- ❖ Les documents nécessaires pour effectuer le dédouanement à savoirs: le connaissement, la facture d'achat domiciliée, le certificat d'origine, la liste de colisage, la franchise des droits et taxes, le certificat de conformité...etc.
- ❖ Toutes les opérations inhérentes pour finaliser le dédouanement.

---

## Conclusion générale

---

Le commerce extérieur est un facteur primordial pour le développement de toute économie, ce qui explique l'augmentation des volumes des échanges commerciaux. A cet effet, les entreprises se trouvent dans l'obligation d'accéder aux marchés étrangers afin d'être plus compétitives.

A travers ce travail traitant les procédures de dédouanement, nous avons apporté des réponses à notre problématique citée en introduction générale, à savoir, **Comment s'effectuent les procédures de dédouanement ?** Cette étude nous a amené à aborder, dans un premier temps, un certain nombre de notions par le biais de la revue de littérature, et ce dans le but de mieux cerner les éléments fondamentaux portant sur les concepts de base du commerce international et les acteurs majeurs de dédouanement, ainsi que sur les régimes douaniers et les procédures de dédouanement.

En outre, un stage pratique réalisé au sein de l'ENIEM nous a permis de décrire de façon concrète les étapes de dédouanement des différentes pièces importées et d'apporter certains éclaircissements, par lesquels nous citons :

- Les pièces importées doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée afin de permettre à l'administration douanière de suivre les opérations ;
- Le montant des droits et taxes dépend de la position tarifaire et la provenance des produits importés ;
- Les autorités douanières exigent une série de documents afin de permettre le dédouanement des marchandises ;
- Le système d'information et de gestion automatisé des douanes (SIGAD) permet aux transitaires de déclarer la marchandise de leurs clients à distance.

En se basant sur les constatations ci-dessus exposées, nous sommes en position d'affirmer que les opérations de dédouanement exigent le respect des quatre étapes suivantes :

1. La déclaration des marchandises faite par le déclarant en douane ;
2. La vérification des marchandises qui désigne les différentes réglementations et mesures prises par la douane pour assurer la conformité des marchandises à la déclaration ;
3. La liquidation et l'acquittement des droits et taxes ;
4. Enfin, l'enlèvement des marchandises.

Il faut souligner que l'importance de la présente étude réside dans le fait qu'elle touche la description détaillée et explicative des procédures de dédouanement.

---

## Références bibliographiques

---

- **Les ouvrages**

**1/ BERR. J-Claude, TREMEAU. Henri. (2006), « Le droit douanier », 6<sup>ème</sup> édition, Edition Economica.**

**2/BOURI. C. (2003), « La logistique du commerce extérieur en Algérie, théorie et pratique», 1<sup>ère</sup> édition, Edition EDIK.**

**3/BERCHICHE Abdelhamid (2011) « cours de droit douanier », Institut économique,douanier et fiscal,Algéro-Tunisien**

**4/ CHEVALIER. D. (1995), « Pratique de l'import », Edition Foucher, Paris.**

**5/ DELMAS. J et CIE. (1987), « Douane et exportation, guide pratique des procédures douanières », Direction générale des douanes et produits indirectes, Collection française, Paris.**

**6/ DELBREU. R. (1982), « Moment du droit commercial », Edition OPU, Alger.**

**7/ DELMAS. J et CIE. (1987), « Douane et exportation, guide pratique des procédures douanières », Direction générale des douanes et produits indirectes, Collection française, Paris.**

**8/EL KAMEL EL KHALIFA. Mohamed.(1994), « Guide des transports internationaux de marchandises », Edition Dahleb, Alger.**

**9/ GUENDOOUZI. Brahim, « relations économiques internationales, Edition « El maarifa »**

**10/ GUILLOCHON. B. (1998), « Manuel d'économie internationale », 2<sup>ème</sup> édition, Edition Dunod, Paris IXDauphine**

**11/ GREGORY. C. (1986), « Le crédit documentaire », Edition Dunod, Paris.**

**12/ GUYOMAR. Abder,MARIN. Etienne. (1995), « Commerce international », Edition Sirey, Paris, P. 135.**

**13/ « Guide générale du commerce international », Collection Guide-plus, Edition MLP, Alger, 1998.**

**14/ HADDAD .S,Janvier 2009"Les incoterms",pages bleues .**

**15/ JAQUES. A, MACQUET. L. (1990), «Techniques logistiques et financières du commerce international », Edition Organisation, Paris.**

**16/ KSOURI.Idir (2010), « les techniques douanières et fiscales » Edition Alger-livre, Alger.**

**17/ LEON. A. (1983)**, « Garanties et financement des opérations de commerce extérieur », Collection : CLET, Edition Banque, Paris.

**18/ LEGRAND. Ghislaine, MARTINI. Hubert. (1993)**, « Management des opérations du commerce international», Edition Dunod, Paris.

**19/ LEGRAND. G, MARTINI. H. (2008)**, « Gestion des opérations import-export », Edition Dunod, Paris.

**20/ LE PAN DE LIGNY. Gérard. (1987)**, « Guide commercial de l'exportation », 6ème édition, GERVAIS.F, KUHN.G.

**21/ MASTER. J-M. (1989)**, « Droit commercial », Edition LGDJ, Paris.

**22/ MUCCHIELLI. J. L. (2005)**, « Relations économiques internationales », Panthéon Sorbonne, Paris.

**23/ NICOLAS. P. Y. (1978)**, « Le transitaire et le commissionnaire de transport », Edition Collection : DMF

**24/ PAVEAU.J, DUPHIL.F, avec la collaboration de BARELIER.A, DUBOIN. J,** Edition Dunod, Paris.

**25/ RODIERE. R. (1987)**, « Le traité général de droit maritime », Tome 3, Edition Dalloz, Paris.

**26/ V. Meyer, C. Rolin :** « techniques du commerce international », édition Marie-Odile Morin, 2000

- **Les sites internet**

<https://www.cotedor.cci.fr>

<https://www.apbt.org.tn>

<http://www.comprendrelespaiements.com>

<https://www.glossaire-international.com>

<http://www.comprendrelespaiements.com>

<https://www.memoireonline.com>

<https://www.glossaire-international.com>

<http://www.douane.gov.dz>

[www.esandis.com](http://www.esandis.com), mise à jour le 10 février 2015

[www.annugate.com/legislation/Proceddouan.php](http://www.annugate.com/legislation/Proceddouan.php), mise à jour le 13 juillet 2014

- **Les articles :**

- Article 86 du règlement n° 07-01 du 09/01/2007, J.O.R.A n° 31 du 13 mai 2007.
- Article 29 du règlement n° 07-01 du 09/01/2007, J.O.R.A n° 31 du 13 mai 2007.
- Article 27 du règlement n° 07-01 du 09/01/2007, J.O.R.A n° 31 du 13 mai 2007.
- Article 41 du règlement n°07-01 du 09/01/2007, J.O.R.A n° 31 du 13 mai 2007.
- Article 2 de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, J.O.R.A n° 32 du 05 aout 1987.
- Article 24 de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, J.O.R.A n° 32 du 05 aout 1987.
- Article 13 de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, J.O.R .A n° 32 du 05 aout 1987.
- Article 2 du décret exécutif n° 96-354 du 19 octobre 1996, J.O.R.A n° 60 du 15 octobre 2000.
- Article 3 du décret exécutif n° 96-354 du 19 octobre 1996, J.O.R.A n° 60 du 15 octobre 2000.
- Article 2 du décret exécutif n° 99-197 du 16 août 1999, J.O.R.A n° 56 du 18aout1999.
- Le code des douanes algérien
- Circulaire n°67/DGD/CAB/D.110 du 10 septembre 1999, relative aux procédures de dédouanement.

Annexes

N°1

**NINGBO AUX IMP AND EXP CO., LTD**  
 NO.1166 NORTH MINGGUANG ROAD JIANGSHAN TOWN, YINZHOU, NINGBO CHINA

Invoice No. [REDACTED] Date: 16-Apr-18

TO ENIEM UNITE CLIMATISATION Z.I. OUED  
 AISSI TIZI OUZOU ALGERIE.  
 NIF N°: 0999 15 00 43 19 197  
 Terms of payment: L/C at 60 days B/L date

**COMMERCIAL INVOICE**

Marks	Descriptions	QTY		Unit Price	Amount
N/M	SPLIT FLOOR STANDING IN CKD	100	UNITS	USD 176.00	USD [REDACTED].00
	SPLIT FLOOR STANDING ASTF-H60A5R1/H IN CKD FORMAT WITH 7M COPPER PIPE	100	UNITS	USD [REDACTED].00	
	CARTON BOX INDOOR UNIT	100	UNITS	USD [REDACTED].00	USD [REDACTED].00
	CARTON BOX OUTDOOR UNIT	100	UNITS	USD [REDACTED].00	
	SPLIT FLOOR STANDING ASTF-H60A5R1/H IN CKD FORMAT WITH 7M COPPER PIPE	100	UNITS	USD [REDACTED].00	USD [REDACTED].00
	CARTON BOX INDOOR UNIT	100	UNITS	USD [REDACTED].00	
	CARTON BOX OUTDOOR UNIT	100	UNITS	USD [REDACTED].00	USD 176,200.00
	<b>TOTAL AMOUNT:</b>				

CFR ALGIERS PORT INCOTERMS 2010

TOTAL COUT ET FRET : Cent Soixante-seize Mille Deux Cent Dollars

L/C NO.0981CD0000118039  
 CFR ALGIERS PORT INCOTERMS 2010  
 GOODS NATURE: SPLIT FLOOR STANDING

NINGBO AUX IMP & EXP CO., LTD  
 宁波奥克斯进出口有限公司  
 张学敏  
 \*FOR DOCUMENTS ONLY\*

08 JAN. 2018

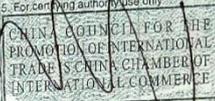
BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE  
 AGENCE SITE ENIEM 198  
 25 03 02

Mr DJENNAO Mahmoud  
 Chef de Service  
 Comex P/I

AMRIOU Mahmoud  
 Directeur Service  
 Banque Exterieur  
 Agence SITE ENIEM  
 SERVICE COMEX  
 0999 15 00 43 19 197  
 860 098

N°2

**ORIGINAL**

<p>1. Exporter WUXI LITTLE SWAN COMPANY LIMITED NO.18 SOUTH CHANGJIANG ROAD,NEW DISTRICT,WUXI,JIANGSU,CHINA VIA WIDEA ELECTRIC TRADING(SINGAPORE)CO.PTE.LTD. 50 RAFFLES PLACE, 3005 SINGAPORE LAND TOWER, SINGAPORE 048623</p>		<p>Serial No. CCPIT400.1703286248 Certificate No. 17C3401M0823/01745</p> 	
<p>2. Consignee TO THE ORDER OF THE BEA SITE ENIEM OUED ALISSI098</p>		 <p>CERTIFICATE OF ORIGIN OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA</p>	
<p>3. Means of transport and route FROM ZHANGJIAGANG CHINA TO ALGIERS ALGERIA BY SEA</p>		<p>5. For certifying authority use only</p> 	
<p>4. Country / region of destination ALGERIA</p>		<p>VERIFY URL: HTTP://WWW.CC-CPIIT.ORG/</p>	
<p>6. Marks and numbers NM</p>	<p>7. Number and kind of packages; description of goods TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND TWENTY (2620) PACKAGES OF CKD WASHING MACHINE</p> <p>LC NO. 098ICD004371639 INVOICE 226 GUARANTEE NO. MDXWS-2171024001586-1 DATE 29/10/2017 COMMERCIAL INVOICE NO. MDXWS-IP-1102401586 DATE 29/10/2017</p>	<p>8. H.S. Code 8450</p>	<p>9. Quantity 2620 PACKAGES</p>
		<p>10. Number and date of invoices MDXWS-KP17102 4001586 OCT.30.2017</p>	
<p>11. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct, that all the goods were produced in China and that they comply with the Rules of Origin of the People's Republic of China.</p> <p><b>WUXI LITTLE SWAN COMPANY LIMITED</b> 无锡小天鹅股份有限公司</p> <p>吴泽昊</p> <p>WUXI, CHINA OCT.30.2017</p>		<p>12. Certification It is hereby certified that the declaration by the exporter is correct.</p>  <p>李文</p> <p>HEFEI, CHINA - OCT.30.2017</p>	
<p>Place and date, signature and stamp of authorized signatory</p>		<p>Place and date, signature and stamp of certifying authority</p>	

Page 1 of 1

N°3

ZHONGSHAN CHANGHONG ELECTRIC CO., LTD.  
NANTOU ROAD MIDDLE, ZHONGSHAN, GUANGDONG, CHINA

## CONFORMITY CERTIFICATE

<b>To:</b> ENIEM / UNITE CLIMATISATION Z.I. OUED AISSI TIZI OUZOU Tel : +(213) 026 20 02 43 ALGERIE	<b>INVOICE</b> 2018DZ705476B1-
	<b>Date:</b> APR 26 2018
<b>From:</b> NANSHA PORT FROM CHINA	<b>To:</b> Algiers port

We, ZHONGSHAN CHANGHONG ELECTRIC CO., LTD. HEREBY CERTIFYING

Description/Model No.	G.W
"CKD AIR CONDITIONER SPLIT"	
CSH3-12QC <del>SETS</del> SETS	<del>KG</del>

RESULTS OF INSPECTION: Above goods packed well and produced according to contract standard.

LETTER OF CREDIT : 098ICD0001118039

ZHONGSHAN CHANGHONG ELECTRIC CO., LTD.

  
*Mei*

N°4

**NINGBO AUX IMP AND EXP CO., LTD**  
 NO.1166 NORTH MINGLIANG ROAD JIANGSHAN TOWN, YINZHOU, NINGBO CHINA

To: ENMEM UNITE CLMASCATION  
 ZI OUCED ASSITIZI OLZOC ALGERIE

INVOICE NO.: INV08171001401  
 Date: 16-Apr-18

REF N°: 0999 15 0143 19 197  
 Terms of payment: L/C at 60 days B/L date

**PACKING LIST**

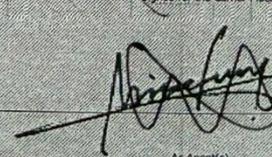
Marks	SPLIT FLOOR STANDING IN CKD		Quantity	Gross Weight	Net Weight	Measurement
	SPLIT FLOOR STANDING IN CKD ACCORDING TO PROFORMA INVOICE N°R. SC-405-1712 Dt: 02/01/2018.					
	CONTAINER NO:FCN1574786 SPLIT FLOOR STANDING ASTF-H60A/SR1 H IN CKD FORMAT WITH 7M COPPER PIPE		27 UNITS	94 PKGS 6,589.40 KGS	4,742.21 KGS	62.839 CBM
	CONTAINER NO:MEM1247914 SPLIT FLOOR STANDING ASTF-H60A/SR1 H IN CKD FORMAT WITH 7M COPPER PIPE		27 UNITS	94 PKGS 6,589.40 KGS	4,742.21 KGS	62.839 CBM
	CONTAINER NO:JNK1658804 SPLIT FLOOR STANDING ASTF-H60A/SR1 H IN CKD FORMAT WITH 7M COPPER PIPE		14 UNITS	14 PKGS 961.40 KGS	706.236 KGS	9.336 CBM
NM	SPLIT FLOOR STANDING ASTF-H60A/SR1 H IN CKD FORMAT WITH 7M COPPER PIPE		40 UNITS	83 PKGS 5,289.60 KGS	3,908.32 KGS	5.348 CBM
	CONTAINER NO:MEM141544 SPLIT FLOOR STANDING ASTF-H60A/SR1 H IN CKD FORMAT WITH 7M COPPER PIPE		27 UNITS	94 PKGS 6,212.20 KGS	4,651.03 KGS	62.839 CBM
	CONTAINER NO:MEM1460664 SPLIT FLOOR STANDING ASTF-H60A/SR1 H IN CKD FORMAT WITH 7M COPPER PIPE		28 UNITS	28 PKGS 11,851.36 KGS	1,385.41 KGS	18.715 KGS
	CKD parts		188 UNITS	188 PKGS 13,040.94 KGS	11,785.64 KGS	35.832 CBM
TOTAL COLLET FRET: Cent Sévante-avec Mille Deux Cent Dollars						
TOTAL:						

L/C NO.0981CD0000118039

NINGBO AUX IMP AND EXP CO., LTD  
 FOR DOCUMENTS ONLY

*Empo*

N°5

		<b>BILL OF LADING FOR OCEAN TRANSPORT OR MULTIMODAL TRANSPORT</b>		SCAC MAEU B/L No. 576769509												
Shipper MIDEA ELECTRIC TRADING (SINGAPORE) CO. PTE LTD. 50 RAFFLES PLACE 38-5 SINGAPORE LAND TOWER, SINGAPORE 048623		Booking No. 576769509		Svc Contract 2686218												
Consignee (negotiable only if consigned "to order", "to order of" a named Person or "to order of bearer") TO THE ORDER OF THE BEA SITE ENIEM OUED AISSI 098		Notify Party (see clause 22) ENIEM UNITE CLIMATISATION Z. 1. OUED AISSI-TIZI OUZOU ALGERIE NR NIF: 099915004319197														
Vessel (see clause 1 + 19) ZWYCJ002		Voyage No. 1744		Place of Receipt. Applicable only when document used as Multimodal Transport B/L. (see clause 1)												
Port of Loading Zhangjiagang		Port of Discharge Algiers port		Place of Delivery. Applicable only when document used as Multimodal Transport B/L. (see clause 1)												
<b>PARTICULARS FURNISHED BY SHIPPER</b>																
Kind of Packages, Description of goods, Marks and Numbers, Container No./Seal No. 12 containers said to contain 2620 CARTONS 2040 CKD WASHING MACHINE 7KGS ACCORDING TO THE PROFORMA INVOICE NR: PI-WX-ENIEM-20170817 ISSUED ON 17/08/2017 LC NO: 0981CD0004317039 NON TRANSFERABLE. N/M			Weight 129676.000 KGS	Measurement 762.3100 CBM												
<h1 style="font-size: 4em; opacity: 0.5;">ORIGINAL</h1>																
GESU3694131 ML-CN9059917 20 DRY 9'6 28 CARTONS 8721.000 KGS 16.7400 CBM MSKU8417043 ML-CN9059817 40 DRY 9'6 216 CARTONS 11448.000 KGS 68.6200 CBM TGHU8928261 ML-CN9059818 40 DRY 9'6 216 CARTONS 11448.000 KGS 68.6200 CBM MSKU1282075 ML-CN9059812 40 DRY 9'6 216 CARTONS 11448.000 KGS 68.6200 CBM MRKU3006095 ML-CN9059814 40 DRY 9'6 291 CARTONS 8598.000 KGS 66.2700 CBM MRKU2338496 ML-CN9059811 40 DRY 9'6 216 CARTONS 11448.000 KGS 68.6200 CBM MRKU2583549 ML-CN9059815 40 DRY 9'6 216 CARTONS 11448.000 KGS 68.6200 CBM MRKU4033840 ML-CN9059830 40 DRY 9'6 357 CARTONS 9325.000 KGS 61.7200 CBM MRKU2594055 ML-CN9059819 40 DRY 9'6 216 CARTONS 11448.000 KGS 68.6200 CBM PONU7458027 ML-CN9059813 40 DRY 9'6 216 CARTONS 11448.000 KGS 68.6200 CBM MRKU6175479 ML-CN9059816 40 DRY 9'6 216 CARTONS 11448.000 KGS 68.6200 CBM MSKU1339627 ML-CN9059820 40 DRY 9'6 216 CARTONS 11448.000 KGS 68.6200 CBM SHIPPER'S LOAD, STOW, WEIGHT AND COUNT																
Above particulars as declared by Shipper, but without responsibility of or representation by Carrier (see clause 14)																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;">Freight &amp; Charges</th> <th style="width: 10%;">Rate</th> <th style="width: 10%;">Unit</th> <th style="width: 10%;">Currency</th> <th style="width: 10%;">Prepaid</th> <th style="width: 10%;">Collect</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6" style="height: 40px;"> </td> </tr> </tbody> </table>					Freight & Charges	Rate	Unit	Currency	Prepaid	Collect						
Freight & Charges	Rate	Unit	Currency	Prepaid	Collect											
Carrier's Receipt (see clause 1 and 14). Total number of containers or packages received by Carrier 12 containers		Place of Issue of B/L Nanjing		SHIPPED as far as ascertained by reasonable means of checking, in apparent good order and condition unless otherwise stated herein, the total number or quantity of containers or other packages or units indicated in the box entitled "Carrier's Receipt" for carriage from the Port of Loading (or the Place of Receipt if mentioned above) to the Port of Discharge (or the Place of Delivery, if mentioned above), such carriage being always subject to the terms, rights, defenses, provisions, conditions, exceptions, limitations, and liabilities hereof (INCLUDING ALL THOSE TERMS AND CONDITIONS ON THE REVERSE HEREOF NUMBERED 1-16 AND THOSE TERMS AND CONDITIONS CONTAINED IN THE CARRIER'S APPLICABLE TARIFF) and the Merchant's attention is drawn in particular to the Carrier's liability in respect of on Deck stowage (see clause 18) and the carrying vessel (see clause 15). Where the bill of lading is negotiable the Carrier may give delivery of the Goods to the person presenting the bill of lading without requiring surrender of an original bill of lading. Where the bill of lading is negotiable, the Merchant is obliged to surrender one original, duly endorsed, in exchange for the Goods. The Carrier accepts a duty of reasonable care to check that any such document which the Merchant surrenders as a bill of lading is genuine and original. If the Carrier complies with this duty, it will be entitled to deliver the Goods against what it reasonably believes to be a genuine and original bill of lading, such delivery discharging the Carrier's delivery obligations. In accepting this bill of lading, any local customs or privileges to the contrary notwithstanding, the Merchant agreed to be bound by all Terms and Conditions stated herein whether written, printed, stamped or incorporated on the face or reverse side hereof, as fully as if they were all signed by the Merchant. IN WITNESS WHEREOF the number of original Bills of Lading stated on this bill have been signed and wherever one original Bill of Lading has been furnished any others shall be void.												
Number & Sequence of Original B(s)/L 3/THREE		Date of Issue of B/L 2017-11-28		Signed for the Carrier Maersk Line A/S 												
Declared Value (see clause 7.3)		Shipped on Board Date (Local Time) 2017-11-04														
This transport document has one or more numbered pages																
As Agent(s)																

N°6


 الشركة الوطنية للتأمين  
**SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE**  
 Société par actions au capital Social de 20 Milliards de DA  
 Siège Social : 5, Bd. Ernesto Guevara, Guelvina - Alger  
 Tél. : 021 43 97 60 / 61 - Fax : 021 43 97 16

**AVIS D'ALIMENT FACILITE MARITIME**

N° : 0002023

ETABLISSEMENT : 14/04/2018  
 ADRESSE : 75 rue Assi (Bj. organ) ASSURÉ : LAUEN LIAISON EN APPLICATION D  
 AGENCE : 3001.....

MODE DE CHARGEMENT : CALE OU PONTEE

MARQUES ET NUMEROS	NER DE COUS	NATURE DES MARCHANDISES ET DE L'EMBALLAGE	VOYAGE		VIA (1)	NOMBRE	EMBARQUEMENT DU	VALEURS ASSUREES (2)	RISQUES A COUVRIR (3)	TAUX EN %	MONTANT DE LA PRIME
			DE	A							
		Amorce de Climatisation						80 214 372,90 DA	Risques	2,24	2 408,89,85 DA
		1450-115, 9895 DA									
CACHET SUCCESSIONNEL OU AGENCE											
CACHET ET SIGNATURE DE L'ASSURE											
TOTAL PRIME NETTE .....											
TAUX											



N°7

4v

<b>CMACGM ALGERIE</b> QUARTIER DES AFFAIRES BEB AZZOUAR ALGER Capital: 207 000 000 DA NIF: 030016000895866/ NIS: 099716019873601 RC: 9980008956 AI: 16219010004 Banque: AGB: 032000012101901200040 & FRANSABANK: 038016012202000001-90 Tel: 023 924267A78/4545 Fax: 023 924265																																																		
BL: GGZ0879551 - GGZ0879551 - ER001 Client: 0000062996 - REF: DZIM1008515	<b>AVIS D'ARRIVEE</b>																																																	
Réceptionnaire: ENIEM UNITE CLIMATISATION Z.I. OUED AISSI TIZI OUZOUL ALGERIE																																																		
Voyage: 002UUN Navire: BENEDIKT RAMBOW Prov: BARCELONE D.Accoet: 29/05/2018 Lieu Chargement: CNNSA POD: DZALG Zone: ALGER //31.2 Gros: 1556																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Article</th> <th>BL</th> <th>Détails</th> <th>Type</th> <th>Marchandise</th> <th>Unité</th> <th>Poids</th> <th>Tare</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>065-00</td> <td>GGZ0879551</td> <td>TCLUM42901</td> <td>40HC</td> <td>5X40' STC CKD SPLIT AIR CONDITIONER</td> <td>552</td> <td>7 530,000</td> <td>3 900,000</td> </tr> <tr> <td>065-00</td> <td>GGZ0879551</td> <td>TLLU423099</td> <td>40HC</td> <td></td> <td>552</td> <td>7 620,000</td> <td>3 900,000</td> </tr> <tr> <td>065-00</td> <td>GGZ0879551</td> <td>GESU4910195</td> <td>40HC</td> <td></td> <td>315</td> <td>12 880,000</td> <td>3 900,000</td> </tr> <tr> <td>065-00</td> <td>GGZ0879551</td> <td>ECMU9136016</td> <td>40HC</td> <td></td> <td>422</td> <td>17 780,000</td> <td>3 900,000</td> </tr> <tr> <td>065-00</td> <td>GGZ0879551</td> <td>APHU6569080</td> <td>40HC</td> <td></td> <td>552</td> <td>7 700,000</td> <td>3 900,000</td> </tr> </tbody> </table>	Article	BL	Détails	Type	Marchandise	Unité	Poids	Tare	065-00	GGZ0879551	TCLUM42901	40HC	5X40' STC CKD SPLIT AIR CONDITIONER	552	7 530,000	3 900,000	065-00	GGZ0879551	TLLU423099	40HC		552	7 620,000	3 900,000	065-00	GGZ0879551	GESU4910195	40HC		315	12 880,000	3 900,000	065-00	GGZ0879551	ECMU9136016	40HC		422	17 780,000	3 900,000	065-00	GGZ0879551	APHU6569080	40HC		552	7 700,000	3 900,000		
Article	BL	Détails	Type	Marchandise	Unité	Poids	Tare																																											
065-00	GGZ0879551	TCLUM42901	40HC	5X40' STC CKD SPLIT AIR CONDITIONER	552	7 530,000	3 900,000																																											
065-00	GGZ0879551	TLLU423099	40HC		552	7 620,000	3 900,000																																											
065-00	GGZ0879551	GESU4910195	40HC		315	12 880,000	3 900,000																																											
065-00	GGZ0879551	ECMU9136016	40HC		422	17 780,000	3 900,000																																											
065-00	GGZ0879551	APHU6569080	40HC		552	7 700,000	3 900,000																																											
<b>Les rubriques de facturation</b>																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libelle</th> <th>mont</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DZA01</td> <td>FRAIS MANUTENTION PORTUAIRE</td> <td>167 000,00</td> </tr> <tr> <td>DZA02</td> <td>FRAIS INTERVENTION AGENCE</td> <td>20 850,00</td> </tr> <tr> <td>DZA03</td> <td>DOCUMENTATION FEE</td> <td>2 300,00</td> </tr> <tr> <td>DZA05</td> <td>FRAIS LOGISTIQUE</td> <td>11 500,00</td> </tr> <tr> <td>DZA06</td> <td>PEAGE</td> <td>1 083,04</td> </tr> <tr> <td>DZA07</td> <td>TIMBRE BL</td> <td>1 000,00</td> </tr> <tr> <td>VAT00</td> <td>T V A</td> <td>38 519,28</td> </tr> <tr> <td align="right" colspan="2"><b>Montant=</b></td> <td><b>242 252,32</b></td> </tr> </tbody> </table>	Code	Libelle	mont	DZA01	FRAIS MANUTENTION PORTUAIRE	167 000,00	DZA02	FRAIS INTERVENTION AGENCE	20 850,00	DZA03	DOCUMENTATION FEE	2 300,00	DZA05	FRAIS LOGISTIQUE	11 500,00	DZA06	PEAGE	1 083,04	DZA07	TIMBRE BL	1 000,00	VAT00	T V A	38 519,28	<b>Montant=</b>		<b>242 252,32</b>																							
Code	Libelle	mont																																																
DZA01	FRAIS MANUTENTION PORTUAIRE	167 000,00																																																
DZA02	FRAIS INTERVENTION AGENCE	20 850,00																																																
DZA03	DOCUMENTATION FEE	2 300,00																																																
DZA05	FRAIS LOGISTIQUE	11 500,00																																																
DZA06	PEAGE	1 083,04																																																
DZA07	TIMBRE BL	1 000,00																																																
VAT00	T V A	38 519,28																																																
<b>Montant=</b>		<b>242 252,32</b>																																																
DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX D A ET TRENTE DEUX CTS																																																		
																																																		
CMACGM ALGERIE	03/06/2018	1 / 2																																																

N°8

**MAERSK LINE** **BON A DELIVRER**

MAERSK ALGERIE SPA  
Capital social 30 000 000 DA  
RC : 00B12571  
NIF : 0 000 16001257104  
NIS : 0 000 16100498647

Numéro de Conaissement (BL) : 576769509  
Client : ENIEM UNITE CLIMATISATION  
OUED AISSI TIZI OUZOU ALGERI 15000  
TIZI OUZOU

NAVIRE : ANTWERP VOYAGE : 1747  
ARRIVEE LE : 2017-12-15 ART/GROS : ANTWERP 561 1747 Du : 15/12/2017  
GROS : 3949 Article : DPW 13  
PROVENANCE : Zhangjiagang

LIEN DE DEBARQUEMENT : Algiers port

Descriptions des marchandises	nb Tcs	nb Coils	Poids	Volumé
2040 CKD WASHING MACHINE 7KGS ACCORDING TO THE PROFORMA INVOICE NR. PI-WX-ENIEM-20170817 ISSUED ON 17/08/2017 LC NO. 098ICD0004317039 NON TRANSFERABLE. N/M	12	2620	129676.000 KGS	762.3100 CBM

Numéros de conteneurs	Type	Quantités	Poids	Tare
GESU3654131	20 DRY 96	26	8721.000 KGS	2175.000 KGS
MSKU8417043	40 DRY 96	216	11448.000 KGS	3880.000 KGS
TGHU8928261	40 DRY 96	216	11448.000 KGS	3870.000 KGS
MSKU1282075	40 DRY 96	216	11448.000 KGS	3880.000 KGS
MRKU3006065	40 DRY 96	291	8598.000 KGS	3880.000 KGS
MRKU2338496	40 DRY 96	216	11448.000 KGS	3880.000 KGS
MRKU2583549	40 DRY 96	216	11448.000 KGS	3790.000 KGS
MRKU4053640	40 DRY 96	357	9325.000 KGS	3790.000 KGS
MRKU2594055	40 DRY 96	216	11448.000 KGS	3790.000 KGS
PONU7458027	40 DRY 96	216	11448.000 KGS	3940.000 KGS
MRKU6175479	40 DRY 96	216	11448.000 KGS	3810.000 KGS
MSKU1338627	40 DRY 96	216	11448.000 KGS	3880.000 KGS

Instructions de Relache:  
ENIEM UNITE CLIMATISATION Z. I. , OUED AISSI TIZI OUZOU ALGERIE,

Page 1/1